



AS (09) D 1 F

DECLARATION DE VILNIUS

DE

L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE

ET

RESOLUTIONS ADOPTEES

A SA DIX-HUITIEME SESSION ANNUELLE

VILNIUS, 29 JUIN – 3 JUILLET 2009

Table des matières

| | |
|--|----|
| Préambule | 1 |
| Résolution sur le renforcement de l'OSCE | 1 |
| Résolution sur l'observation des élections | 4 |
| Résolutions de la 1 ^{ère} Commission : Affaires politiques et sécurité | 6 |
| Résolutions de la 2 ^{ème} Commission : Affaires économiques, science, technologie et environnement | 10 |
| Résolutions de la 3 ^{ème} Commission : Démocratie, droits de l'homme et questions humanitaires | 14 |
| Résolution sur la stabilisation du secteur de la sécurité et la compatibilité avec les listes noires des Nations Unies | 18 |
| Résolution sur l'Afghanistan | 20 |
| Résolution sur les armes légères et de petit calibre | 23 |
| Résolution sur la reprise des discussions sur le contrôle des armements et le désarmement en Europe | 25 |
| Résolution sur le rôle de l'OSCE eu égard au renforcement de la sécurité dans sa région | 26 |
| Résolution sur les migrations de travail en Asie centrale | 28 |
| Résolution sur la sécurité énergétique | 30 |
| Résolution sur la coopération dans le domaine de l'énergie | 32 |
| Résolution sur le changement climatique | 34 |
| Résolution sur les paradis fiscaux | 36 |
| Résolution sur le libre-échange dans le bassin méditerranéen | 37 |
| Résolution sur la liberté d'expression sur l'internet | 39 |
| Résolution sur la gestion de l'eau dans l'espace géographique de l'OSCE | 41 |
| Résolution sur l'interdiction des produits de la chasse aux phoques dans l'Union Européenne | 44 |
| Résolution sur la protection des mineurs non accompagnés et la lutte contre le phénomène de la mendicité des enfants | 48 |
| Résolution sur la réunification de l'Europe divisée : action en faveur des droits de l'homme et des libertés civiles dans l'espace de l'OSCE au 21 ^{ème} siècle | 50 |
| Résolution sur la peine de mort : moratoire et perspectives d'abolition | 52 |
| Résolution sur la mortalité maternelle | 57 |
| Résolution sur les lignes directrices relatives à l'aide et à l'assistance aux réfugiés | 59 |
| Résolution sur la coopération en matière d'exécution des peines pénales | 60 |
| Résolution sur l'antisémitisme | 62 |
| Résolution sur le renforcement de l'engagement de l'OSCE à l'égard de la liberté d'opinion et d'expression | 65 |
| Résolution sur les arrestations en Iran | 69 |

PREAMBULE

En notre qualité de parlementaires des Etats participants de l'OSCE, nous nous sommes réunis en session annuelle à Vilnius du 29 juin au 3 juillet 2009 en tant que composante parlementaire de l'OSCE pour dresser un bilan des évolutions et des défis dans le domaine de la sécurité et de la coopération et en particulier des nouveaux défis sécuritaires, et nous communiquons aux ministres de l'OSCE les opinions exprimées ci-après.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE prévue à Athènes les 1^{er} et 2 décembre 2009 et lui soumettons la déclaration et les recommandations suivantes.

RESOLUTION SUR LE RENFORCEMENT DE L'OSCE

1. Notant combien il importe d'associer l'Assemblée parlementaire aux travaux de l'OSCE, comme le préconisent la Charte de Paris de 1990 et le document issu du sommet de l'OSCE à Istanbul en 1999,
2. Rappelant les précédentes recommandations de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE au sujet de la nécessité d'opérer une réforme au sein de l'OSCE, en particulier les résolutions adoptées à Saint-Pétersbourg en 1999, à Paris en 2001, à Edimbourg en 2004, à Kiev en 2007 et à Astana en 2008,
3. Vivement préoccupée par l'absence croissante de pertinence politique de l'OSCE qui est en partie imputable à la non-transparence du processus de décision et à l'incapacité des structures décisionnelles de parvenir à des accords, y compris sur des problèmes politiques de fond,
4. Tenant compte du fait que l'OSCE ne peut conserver sa crédibilité que si ses propres structures sont conformes aux normes démocratiques et réaffirmant la valeur ajoutée de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en tant que dimension démocratique de l'Organisation,
5. Convaincue que les débats sur des sujets politiques devraient, pour être pertinents, s'inscrire dans le cadre d'un forum ouvert et transparent,
6. Déplorant que le Conseil permanent ne parvienne toujours pas à avoir un débat significatif sur la plupart des recommandations de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, notamment celles liées à la nécessité urgente d'une réforme de l'Organisation,
7. Soulignant qu'il importe que les représentants de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE aient accès à toutes les réunions officielles et informelles de l'OSCE qui sont ouvertes à toutes les délégations nationales,

8. Réitérant le soutien que l'Assemblée parlementaire apporte aux activités de l'OSCE sur le terrain, où s'effectuent les travaux les plus importants de l'Organisation,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Exhorte les Etats participants de l'OSCE à réengager un dialogue politique authentique et transparent sur les questions relatives à l'Organisation, en y associant l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
10. Invite le Conseil permanent de l'OSCE à ouvrir ses réunions à la presse et au public ;
11. Recommande à l'OSCE de modifier la règle du consensus applicable au processus décisionnel, tout au moins pour les décisions concernant le personnel, le budget et l'administration en recourant, par exemple, à un consensus approximatif de 90 pour cent de l'ensemble des membres et des contributions financières ;
12. Incite les délégations nationales auprès de l'Assemblée parlementaire à prier leur gouvernement de répondre, par un suivi sur le plan national, aux recommandations adoptées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en montrant ainsi qu'ils respectent l'Assemblée en tant que dimension parlementaire de l'Organisation ;
13. Demande que le Conseil permanent reconnaisse sa responsabilité à l'égard des citoyens des Etats participants de l'OSCE et de leurs représentants élus en réagissant en temps opportun aux recommandations de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
14. Réaffirme que les parlementaires confèrent une crédibilité et une visibilité inégalées aux activités d'observation électorale de l'OSCE et demande la mise en œuvre intégrale de l'Accord de coopération de 1997 ;
15. Déplore que l'on continue à laisser échapper les occasions d'engager des femmes à des postes de haut niveau à l'OSCE, ce qui empêche l'Organisation de se conformer à ses propres valeurs ;
16. Demande que l'on se penche sur le fait que l'Organisation n'a pas réussi à mettre réellement en œuvre la Décision du Conseil ministériel de 2004 (MC.DEC/14/04) sur le Plan d'action de 2004 en faveur de l'égalité entre les sexes et engage à prendre immédiatement des mesures pour y remédier ;
17. Invite les Etats participants à prévoir pour les activités de l'OSCE sur le terrain des mandats appropriés et des ressources financières et humaines suffisantes ;
18. Regrette la réduction effective du budget de l'OSCE pour 2009 qui compromettra l'aptitude de l'Organisation à s'acquitter de son mandat opérationnel et s'aligne sur la politique officielle de croissance nominale zéro du budget de l'OSCE qui a été suivie ces dernières années et a entraîné en réalité une diminution des ressources de l'OSCE du fait de l'inflation ;
19. Souligne la nécessité d'adopter en temps utile le budget de l'OSCE, de développer la planification programmatique et financière à long terme, en prévoyant notamment,

pour les missions de l'OSCE sur le terrain, une date limite propre à chaque opération au lieu de mandats d'un an reconductibles, et d'assurer une pleine transparence dans le processus financier grâce à la mise à jour du Règlement financier de l'OSCE ;

20. Souligne l'importance de la transparence pour la crédibilité de l'Organisation et recommande la mise en place d'un cadre réglementaire applicable au financement extrabudgétaire des programmes ;
21. Recommande de faire moins appel à du personnel détaché pour les activités de l'OSCE sur le terrain, d'offrir sur le terrain un plus grand nombre de postes à des personnes engagées au titre d'un contrat en accroissant parallèlement la transparence du processus de recrutement, et d'éviter les contrats de durée déterminée pour les cadres de l'OSCE afin d'attirer et de retenir des cadres très qualifiés tout en préservant la souplesse et l'efficacité des activités de l'Organisation en général ;
22. Invite à confier à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE un rôle de contrôle du budget de l'OSCE et le soin de confirmer la nomination du Secrétaire général de l'OSCE dès lors qu'elle sera intervenue, comme le préconise le rapport du Colloque de 2005 sur l'avenir de l'OSCE ;
23. Exhorte à recruter à l'extérieur des spécialistes de la vérification des comptes indépendants, qui seront chargés de superviser les décaissements et les dépenses de tous types au sein de l'OSCE, de faire directement rapport à la Troïka présidentielle de l'OSCE et au Président de son Assemblée parlementaire et de mettre leurs constatations, observations, conclusions et recommandations à la disposition des Etats participants et de l'Assemblée parlementaire.

RESOLUTION SUR L'OBSERVATION DES ELECTIONS

1. Réitérant l'engagement de tous les Etats participants de l'OSCE à inviter des observateurs, comme il est stipulé dans le document de la réunion de Copenhague (de 1990) de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE,
2. Rappelant que les missions d'observation électorale de l'OSCE, composées de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), offrent un moyen de coopérer et une occasion de tirer des enseignements des expériences d'autrui,
3. Se félicitant des efforts du BIDDH en vue de diversifier la composition nationale des missions d'observation et d'évaluation des élections et appelant tous les Etats participants à détacher des experts pour ces missions,
4. Soulignant que l'OSCE, et notamment l'Assemblée parlementaire et le BIDDH, demeure une organisation majeure pour le soutien des élections et leur observation et qu'elle a servi d'exemple à de nombreuses autres organisations menant des activités dans ce domaine,
5. Réaffirmant l'intérêt des normes afférentes à la méthodologie d'observation électorale de l'OSCE, mise au point par le BIDDH et l'Assemblée parlementaire qui sont testées sur le terrain, en soulignant la nécessité d'améliorer et d'adapter constamment ces normes, compte tenu notamment des nouvelles techniques de vote,
6. Estimant que l'inscription des électeurs constitue un aspect particulièrement délicat du processus électoral, qui requiert donc une attention particulière lors de la préparation et du déroulement des missions d'observation électorale,
7. Soulignant l'importance des compétences aussi bien de l'Assemblée parlementaire que du BIDDH pour l'exécution des missions d'observation électorale de l'OSCE, de même que l'importance de leur coopération effective,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Réaffirme que les missions d'observation électorale font partie intégrante des compétences essentielles de l'OSCE ;
9. Souligne que l'expertise politique des parlementaires apporte une crédibilité sans égale à l'observation des élections ;
10. Invite l'Assemblée parlementaire à continuer de jouer un rôle politique moteur pour les missions d'observation des élections de l'OSCE, comme cela lui est demandé dans l'Accord de coopération de 1997 ;
11. Invite instamment les Etats participants de l'OSCE à honorer pleinement leur engagement d'inviter l'OSCE, y compris son Assemblée parlementaire et le BIDDH, à l'observation des élections nationales, sans imposer de restrictions injustifiées au bon déroulement des opérations des missions d'observation des élections de l'OSCE ;

12. Exhorte les Etats participants à mettre pleinement en application toutes les dispositions du document de la réunion de Copenhague (de 1990) de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE et tous les autres engagements à l'égard du déroulement d'élections démocratiques qui ont été librement contractés depuis lors, y compris l'Acte final d'Helsinki et l'Accord de coopération de 1997, tel qu'approuvé en 2006 par le Conseil ministériel de l'OSCE ;
13. Invite le BIDDH, en consultation avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, à intensifier ses efforts pour élaborer des lignes directrices applicables à l'observation du vote électronique ;
14. Invite le BIDDH, en consultation avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, à établir un document de discussion pour l'élaboration de lignes directrices applicables à l'observation des opérations d'inscription des électeurs, conformément au rapport intitulé « Responsabilité commune : Engagements et mise en œuvre » (2006) ;
15. Invite le directeur du BIDDH à rendre compte au Conseil permanent et à l'Assemblée parlementaire des tendances générales en ce qui concerne le suivi et la mise en œuvre des recommandations des missions d'observation électorale de l'OSCE.

L'OSCE FACE A DE NOUVEAUX DEFIS SECURITAIRES

CHAPITRE I

AFFAIRES POLITIQUES ET SECURITE

« La crise alimentaire et la sécurité dans l'espace de l'OSCE »

1. Soulignant qu'un des piliers de l'Acte final d'Helsinki était, et reste, le concept de l'« indivisibilité » de la sécurité et que ce principe signifie que la sécurité est une question globale et que la sécurité d'un État quel qu'il soit ne peut être assurée au détriment d'un autre,
2. Notant que le concept de l'« indivisibilité » de la sécurité implique que des valeurs communes exigent un effort commun et un engagement commun en faveur de la sécurité que tous les États participants de l'OSCE – sur un pied d'égalité – sont tenus de respecter,
3. Reconnaissant que l'« indivisibilité » implique que nous sommes tous en même temps et de la même manière producteurs et consommateurs de sécurité et que, de ce fait, il devient de plus en plus nécessaire de parler en termes de sécurité non pas seulement dans l'espace de l'OSCE, mais de l'espace de l'OSCE,
4. Insistant par conséquent sur le fait que l'« indivisibilité » de la sécurité doit se concevoir dans deux dimensions : celle des violations du droit international et des droits de l'homme fondamentaux commises par un Etat à l'encontre d'un autre Etat et celle des défis globaux transversaux auxquels tous les Etats participants de l'OSCE, sans distinction, sont confrontés du fait de la mondialisation,
5. Ayant à l'esprit que l'« indivisibilité » de la sécurité signifie aujourd'hui adopter une stratégie commune pour lutter contre la grande criminalité organisée (y compris la traite illicite des êtres humains), les activités illégales dans les zones de conflit le terrorisme, les cyberattaques, la production et le trafic illicite de drogues, ainsi que la production et le transfert illicite d'armes et la crise financière,
6. Notant que la crise financière mondiale actuelle est également devenue une crise économique et sociale, et que la crise sociale nous aide à mieux comprendre les nouveaux défis indivisibles en matière de sécurité et la démarche multipolaire, inclusive et transdimensionnelle qui permet le mieux d'y faire face,
7. Soulignant que si le droit à l'alimentation est expressément mentionné à l'article 25 de la Déclaration universelle de droits de l'homme, un nouveau grand défi, également pour l'espace de l'OSCE, est celui de la sécurité alimentaire, qui implique la disponibilité et l'accessibilité des aliments grâce à la production alimentaire et à un approvisionnement stable dans ce domaine, et aussi celui des questions politiques connexes à l'échelle mondiale,

8. Notant qu'en 2008, en raison essentiellement de la forte augmentation du prix des céréales, des incidents graves se sont produits dans de nombreux pays, notamment dans la région méditerranéenne, en Égypte et en Tunisie, que quelques pays asiatiques ont bloqué les exportations de riz et que des supermarchés ont limité les achats à quatre paquets par personne afin d'éviter la constitution de stocks,
9. Notant que sur la question dramatique de la famine vient se greffer la dangereuse logique néocolonialiste qui incite des gouvernements et des banques à acquérir des millions d'hectares pour produire des denrées alimentaires à l'étranger, ce qui pourrait poser localement de graves problèmes de disponibilité de ces denrées et se traduire pour toute la population du pays, aussi bien rurale qu'urbaine, par un sérieux risque d'insécurité alimentaire,
10. Soulignant le fait que la grande course pour le contrôle de la production de denrées alimentaires de base à l'étranger est une des tendances les plus récentes de l'économie mondiale et que certains États participants de l'OSCE ont été la cible de tels investissements du Qatar, des Émirats arabes unis, de la Corée du Sud, du Japon et de l'Arabie saoudite,
11. Prenant acte des difficultés provoquées par la concurrence entre les cultures destinées à la production de denrées alimentaires et celles destinées à la production de biocarburants, par la perte progressive de terres arables due à des phénomènes de dégradation, par les catastrophes nationales aggravées par le changement climatique en cours, par le fait que les populations rurales sont en net déclin et par l'actuelle augmentation exponentielle de la demande de denrées alimentaires en Inde et en Chine, également due à l'évolution des régimes alimentaires,
12. Notant que l'absence de denrées alimentaires et d'eau touche en premier lieu les populations les plus vulnérables dans les sociétés pauvres, à savoir les enfants mais également les femmes, qui, dans les situations les plus difficiles, continuent d'avoir à s'occuper d'une famille et sont souvent laissées seules par les chefs de famille, pour motifs professionnels ou en raison de guerres,
13. Soulignant que la prévention des conflits et le règlement pacifique des conflits qui s'éternisent, sur la base des principes pertinents de l'Acte final d'Helsinki de 1975, par le dialogue entre les peuples et les gouvernements sont également indispensables pour assurer la sécurité alimentaire,
14. Se félicitant de l'accord intervenu à la première réunion des Ministres de l'agriculture du G8, qui s'est déroulée en Italie du 18 au 20 avril 2009, ainsi que du consensus général sur les stratégies pour lutter contre la famine et pour défendre et promouvoir la sécurité alimentaire,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

15. Souligne que l'autosuffisance alimentaire et la question politique connexe de la sécurité alimentaire mondiale constituent un nouveau défi majeur pour la sécurité en Europe et dans les États participants de l'OSCE ;

16. Souligne que la question de la sécurité alimentaire doit devenir une priorité essentielle de l'OSCE, impliquant attention et engagement dans les trois domaines de compétence traditionnels de l'Organisation (prévention des conflits, coopération économique et environnementale, droits de l'homme), le droit à l'alimentation devant être considéré comme intrinsèque aux autres droits de l'homme fondamentaux, y compris les droits politiques ;
17. Invite instamment les parlements à adopter en matière de sécurité alimentaire des lois et des politiques qui permettent de créer des instruments, réglementations et outils adéquats pour prévenir la faim et la malnutrition au sein de la population ;
18. Invite instamment les parlements à adopter des mesures fiscales et à mettre à disposition des fonds pour améliorer les niveaux de vie dans les zones rurales afin d'arrêter leur dépeuplement ;
19. Note que les parlements et les gouvernements des Etats participants de l'OSCE, ainsi que les ressources et les structures communes de l'Organisation, doivent également devenir des protagonistes actifs pour garantir le respect du droit fondamental à une alimentation suffisante et saine ;
20. Demande instamment aux Etats participants d'adopter une approche concertée et cohérente avec les autres acteurs internationaux pour atteindre un objectif qui doit être considéré comme une priorité essentielle par l'ensemble de la communauté internationale ;
21. Soutient le travail de l'Equipe spéciale sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire, qui a été établie le 28 avril 2008 par le Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-Moon, afin de faire en sorte que les États réagissent de façon concertée et unie à cette crise ;
22. Souscrit aux processus engagés par la Conférence sur la sécurité alimentaire mondiale organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome du 3 au 5 juin 2008, à laquelle 181 États ont participé, et à la « Déclaration de Madrid » sur « la sécurité alimentaire pour tous », approuvée le 27 janvier 2009 par 126 pays ;
23. Prie les parlements de s'engager à prendre des mesures contribuant à freiner les augmentations du prix des produits agricoles, et à continuer à appliquer un certain degré de réglementation des prix, en gardant à l'esprit qu'il est bon pour les consommateurs que les prix des produits alimentaires soient bas, mais que des prix plus élevés sont une condition préalable de l'investissement nécessaire dans le secteur agricole, en particulier dans les pays en développement ;
24. Demande instamment, en particulier, que les parlements prévoient des ressources et adoptent des lois pour encourager une exploitation agricole équilibrée des terres afin d'être en mesure de répondre à la fois aux besoins en denrées alimentaires et en énergie, et soutiennent les centres de recherche et les universités, pour faire face aux urgences les plus graves sur la planète ;

25. Demande instamment que des mesures directes soient prises pour réduire l'instabilité politique provoquée par la violation du droit fondamental à l'alimentation, qui conduit à la radicalisation des conflits et à des inégalités inadmissibles ;
26. Appelle l'attention sur la nécessité de s'efforcer inlassablement d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement conformément aux dispositions de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire adoptée en 1996, qui visait à réduire de moitié la population souffrant de malnutrition d'ici 2015 - objectif que l'on est encore loin d'avoir atteint ;
27. Prie instamment les parlements, dans le respect des libertés économiques fondamentales, d'adopter des mesures pour décourager les investissements de très grande ampleur qui ont en définitive pour effet de déclencher un exode rural et de porter atteinte à la souveraineté alimentaire ;
28. Appuie les politiques financières publiques conformes à l'engagement auquel chaque État a souscrit dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le Développement de consacrer, d'ici 2015, 0,7 % de leur PIB à la lutte contre la pauvreté et demande instamment aux parlements d'œuvrer dans le même sens ;
29. Convient qu'il est approprié d'encourager la création d'un réseau mondial d'experts en alimentation et en agriculture pour coopérer dans le cadre de la réalisation de l'objectif commun d'un meilleur niveau de sécurité alimentaire, surtout dans les pays dans lesquels on est encore loin d'avoir atteint le niveau minimum acceptable ;
30. Recommande l'adoption d'une stratégie internationale pour la remise en culture des terres agricoles des zones steppiques, et appuie le développement du potentiel agricole des États participants de l'OSCE concernés, afin de contribuer à garantir la sécurité alimentaire dans l'espace de l'OSCE ;
31. S'engage à participer aux travaux du Sommet spécial que la FAO organisera à Rome à l'automne 2009 et auquel la participation de 189 gouvernements est attendue.

CHAPITRE II

AFFAIRES ECONOMIQUES, SCIENCE, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

32. Profondément préoccupée par les effets dévastateurs de l'actuelle crise financière mondiale dans l'espace de l'OSCE, notamment la chute de plusieurs gouvernements et des troubles sociaux qui ont conduit dans certains cas à des violences,
33. Notant que la crise financière actuelle a conduit à une récession mondiale et qu'elle a été générée par le système financier lui-même et provoquée par une surspéculation financière et le manque de réglementation financière ainsi que par le laxisme de la surveillance gouvernementale des marchés financiers,
34. Soulignant le très grand impact que la crise financière a sur les pays les plus pauvres, qui sont déjà victimes des prix élevés du pétrole et des produits alimentaires et qui ne disposent pas de mécanismes suffisants pour la supervision de leurs systèmes économiques,
35. Engageant les institutions financières internationales et les pays industrialisés à réaffirmer leur adhésion aux objectifs du Millénaire pour le Développement afin de soutenir les pays pauvres,
36. Réaffirmant que la crise financière actuelle influe sur les trois dimensions de la sécurité au sens de l'Acte final d'Helsinki de 1975,
37. Rappelant le document sur la Stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale que le Conseil ministériel de l'OSCE a adopté à sa réunion à Maastricht en décembre 2003,
38. Rappelant la Déclaration d'Astana de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, dans laquelle il est constaté que « sans croissance économique, il n'y a ni paix ni stabilité possible »,
39. Prenant note du consensus obtenu le 2 avril 2009, à Londres, au sommet du G20 pour faire face à la crise financière en tirant parti des synergies et en œuvrant de concert à l'établissement d'un nouveau mode de fonctionnement de l'économie mondiale,
40. Rappelant la Conférence économique de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la crise financière mondiale qui s'est tenue à Dublin (Irlande) du 27 au 29 mai 2009,
41. Soulignant le lien historique entre difficultés économiques et extrémisme politique, xénophobie, nationalisme, instabilité politique et tensions internationales,
42. Notant que, malgré les indices d'un ralentissement progressif et limité de la récession, la fragilité du secteur financier reste un obstacle majeur à la croissance,
43. Soulignant la nécessité d'une supervision et d'une réglementation renforcées du système financier, au niveau national comme au niveau international, pour assurer une

plus grande transparence et une obligation de rendre des comptes plus rigoureuse de ce système,

44. Condamnant les tentatives de certains gouvernements d'adopter des mesures de protectionnisme et de nationalisme économique en réaction à la crise,
45. Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que « toute personne a droit au travail » et à la « protection contre le chômage »,
46. Reconnaissant que la démocratie, la primauté du droit et les droits de l'homme sont en définitive liés aux marchés ouverts et aux économies ouvertes,
47. Tenant compte de l'impact négatif de frontières fermées dans l'espace de l'OSCE sur les actions engagées pour surmonter la crise financière et économique,
48. Considérant que la crise économique actuelle touche de façon disproportionnée les membres les plus vulnérables de la société, notamment les immigrants, les personnes déplacées de force et les réfugiés, les personnes appartenant à des minorités, les femmes et les jeunes,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

49. Appelle à une coordination accrue entre États participants de l'OSCE dans la recherche d'une solution cohérente à la crise ;
50. Souscrit aux recommandations de la Commission Stiglitz mise en place par les Nations Unies préconisant la création d'un conseil de coordination économique mondiale au niveau de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité et d'un nouveau système de réserve mondiale ;
51. Appuie l'initiative de la Banque mondiale d'établir un fonds de vulnérabilité pour aider les pays en développement, axé sur des programmes filets de sécurité, des investissements dans les infrastructures et le soutien aux petites et moyennes entreprises ;
52. Appuie l'initiative du Groupe des Vingt (G20) de créer un Forum de stabilité financière pour coordonner la réglementation à l'échelle mondiale et d'attribuer un rôle plus important au Fonds monétaire international dans l'octroi de prêts aux pays en difficulté ;
53. Soutient la lutte contre la fraude fiscale, la délinquance financière et le blanchiment d'argent et invite les Etats participants à instaurer des règles contraignantes pour les centres bancaires extraterritoriaux afin d'assurer leur coopération et la transparence de leurs activités ;
54. Appelle à une meilleure réglementation des fonds propres des banques et notamment à la constitution de réserves supplémentaires ;
55. Encourage les banques à conserver dans leurs bilans au moins 10 pour cent des créances qu'elles émettent et revendent selon la technique de la titrisation ;

56. Invite les Etats participants à élaborer des principes communs pour la rémunération des acteurs du marché et notamment des mécanismes évitant de lier leur rémunération à une prise de risque excessif ;
57. Demande aux États participants de s'abstenir de prendre des mesures de protectionnisme et de nationalisme économique, d'annuler celles qui ont été adoptées et de prendre des mesures pour élargir les marchés des pays en développement ;
58. Invite les Etats participants de l'OSCE à s'abstenir de toute mesure économique coercitive visant à subordonner à leur propre intérêt l'exercice par un autre Etat participant de ses droits souverains pour s'assurer des avantages de toute nature ;
59. Souligne que les initiatives de redressement économique devraient non seulement comprendre des efforts en vue de promouvoir la viabilité de l'environnement mais aussi permettre d'adopter de nouvelles pratiques économiques respectueuses de l'environnement, afin d'enrayer le changement climatique ;
60. Encourage les États participants à investir dans les industries respectueuses de l'environnement et à soutenir ces dernières, y compris en ce qui concerne le développement de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et soutient le renforcement du dialogue sur la sécurité énergétique au sein de l'OSCE ;
61. Invite la communauté internationale et les institutions financières internationales à envisager de tenir une conférence dans le but d'établir les bases d'une nouvelle infrastructure financière mondiale qui inclurait la réforme du FMI et l'instauration de règles financières mondiales plus efficaces ;
62. Se félicite des conclusions du dix-septième Forum économique et environnemental de l'OSCE qui avait pour thème « La gestion des migrations et ses liens avec les politiques économiques, sociales et environnementales dans l'intérêt de la stabilité et de la sécurité dans la région de l'OSCE » ;
63. Prie instamment les Etats participants d'adopter une démarche globale et équilibrée à l'égard de la migration, notamment en renforçant le dialogue international sur ce sujet, en établissant des partenariats réels entre les pays d'origine, de transit et de destination, en étudiant la gestion des migrations et l'action en faveur du développement, et en s'employant à empêcher les manifestations de xénophobie et d'autres formes d'intolérance dans les zones d'accès aux frontières du pays en élaborant et en mettant en œuvre des programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois, de la surveillance de l'immigration et des frontières, des représentants du parquet et des prestataires de services ;
64. Souligne que les mesures proposées doivent prendre en compte une perspective de genre dans les solutions à la crise mondiale et se félicite de la décision de la Commission de la condition de la femme d'examiner la question émergente des « Perspectives de genre dans la crise financière » à sa cinquante-troisième session tenue à New York en mars 2009 ;

65. Demande à la Présidence kazakhe de l'OSCE en 2010 et au Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE d'aborder la question des conséquences de la crise financière et économique actuelle dans l'espace de l'OSCE lors du dix-huitième Forum économique et environnemental de l'OSCE et de ses conférences préparatoires en 2010 ;

66. Encouragement les parlements nationaux à faire en sorte que les budgets nationaux continuent de permettre aux parlementaires de prendre part à des activités internationales en mettant à leur disposition les fonds nécessaires pour qu'ils assistent et participent aux assemblées parlementaires internationales et à d'autres manifestations parlementaires internationales pertinentes et pour qu'ils contribuent à leurs travaux.

CHAPITRE III

DEMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

67. Reconnaissant l'effet dévastateur de la crise financière mondiale actuelle sur la communauté internationale tout entière,
68. Reconnaissant que les disparités socioéconomiques marquées entre les Etats et au sein des Etats qui découlent de la crise menacent la cohésion sociale et, partant, la sécurité et compromettent les efforts déployés pour une croissance durable,
69. Soulignant que les groupes vulnérables et marginalisés de la population sont disproportionnellement et très durement touchés,
70. Notant qu'aucune partie de l'espace de l'OSCE n'est à l'abri des conséquences sociales et humanitaires de la crise actuelle,
71. Rappelant les déclarations antérieures de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE concernant les problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes appartenant aux minorités nationales et les migrants,
72. Reconnaissant que les personnes handicapées et les personnes âgées constituent des groupes économiquement vulnérables et exigent une attention particulière en temps de crise, et invitant instamment les Etats participants à prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection sociale et une autonomie suffisantes aux personnes âgées et aux personnes handicapées afin de minimiser le risque de dépendance économique,
73. Convaincue qu'une action urgente s'impose pour éviter une marginalisation accrue des groupes à risque,
74. Rappelant la disposition du document du Symposium de Cracovie (1991) sur le patrimoine culturel qui reconnaît la contribution importante des congrégations, institutions et organisations religieuses au patrimoine culturel, ainsi que l'engagement des Etats participants à coopérer étroitement avec elles pour la préservation de ce patrimoine et à porter toute l'attention qui leur est due aux monuments et objets religieux dont les communautés qui s'en servaient à l'origine ne font plus usage ou ont disparu dans la région concernée,
75. Notant les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et de ses protocoles, ainsi que celles de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, de la Convention de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, et d'autres instruments internationaux,
76. Rappelant la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui aborde spécifiquement l'impact disproportionné des conflits armés sur les femmes, et reconnaît et la sous-évaluation et la sous-utilisation de la contribution des femmes à la

prévention et la résolution des conflits ainsi qu'au maintien et à la consolidation de la paix,

77. Préoccupée par la poursuite des violences sexuelles et de l'exploitation dont sont victimes les enfants et appelant l'attention sur la nécessité d'une action renforcée des Etats participants pour empêcher ces violences et cette exploitation, poursuivre les auteurs en justice et fournir des soins appropriés aux enfants victimes et à leur famille,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

78. Note que les groupes à risque sont, en règle générale, les premiers à souffrir des problèmes économiques et les derniers à s'en remettre ;
79. Encourage les États participants à adopter des mesures visant à promouvoir une plus grande participation des divers groupes sociaux sur le marché du travail, notamment en adoptant et en appliquant des lois sur la discrimination en matière d'emploi et en collaborant avec le secteur privé pour lancer des actions de prévention telles que des programmes qui facilitent l'entrée des groupes vulnérables sur le marché du travail et luttent contre les pratiques discriminatoires sur le lieu de travail ;
80. Invite les Etats participants à mettre sur pied des systèmes nationaux de collecte de données pour mesurer l'égalité des chances et la non-discrimination et orienter l'élaboration de politiques et mesures visant à éliminer la discrimination sur le lieu de travail et dans d'autres secteurs de la société, tout en préservant les droits à la vie privée et à la définition par les personnes concernées de leur identité ;
81. Affirme l'importance d'un accès équitable à l'enseignement pour tous les enfants et les jeunes afin de faciliter leur entrée rapide sur le marché du travail ;
82. Profondément préoccupée par le fait que la dépendance économique des femmes par rapport aux hommes, en particulier en période de difficultés économiques, fait d'elles des victimes potentielles de la prostitution et de la traite des être humains ;
83. Exhorte l'OSCE, ses missions de terrain et les États participants à redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains au moyen de programmes de prévention et à sensibiliser la population à ce problème ;
84. Reconnaît le rôle crucial que la famille et les réseaux sociaux traditionnels jouent en soutenant les individus et les groupes à risque, et encourage les États participants à renforcer leur soutien à ces réseaux, ainsi qu'à intensifier à cet effet la coopération et la coordination de l'OSCE avec les autres organisations compétentes au niveau mondial et régional ;
85. Appelle les parlementaires à faire preuve d'une vigilance particulière pour lutter contre l'intolérance à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales ou à d'autres groupes vulnérables, qui sont souvent pris comme boucs émissaires en période de difficultés financières ;
86. Reconnaît que les Etats participants qui s'attachent à améliorer leurs institutions démocratiques, notamment en veillant à ce que leurs systèmes politiques et juridiques

reflètent la diversité multiculturelle de leur société, contribuent à lutter contre l'intolérance et la discrimination et prie instamment les parlementaires de prendre l'initiative ou de se prononcer en faveur de mesures d'inclusion dans leur propre parti ;

87. Exhorte les États participants à combattre résolument le travail des enfants, en particulier par :
- a) l'adoption d'une législation générale prohibant toutes les formes de travail des enfants impliquant une exploitation,
 - b) des programmes spécifiques de formation du personnel chargé de l'application de la loi à des méthodes permettant d'identifier les victimes du travail des enfants,
 - c) l'élaboration de mécanismes de protection des victimes de ce crime,
 - d) des programmes de soutien aidant les victimes à entrer dans des établissements scolaires ;
88. Demande aux États participants de redoubler d'efforts dans leur lutte contre la pédophilie, et contre d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, la pauvreté infantile et la participation d'enfants à des crimes, notamment par des programmes de partenariat avec les médias visant à attirer l'attention de la société sur ces crimes ;
89. Prie instamment les Etats participants qui ne l'ont pas encore fait de créer des numéros téléphoniques d'urgence pour signaler les enfants victimes de violences sexuelles, exploités ou disparus, y compris les enfants victimes de violence et d'exploitation sexuelles dans le cadre du tourisme sexuel, de la prostitution, de la traite des êtres humains et de la pornographie ;
90. Invite les parlementaires des Etats participants à prendre des initiatives visant à promouvoir l'adoption d'une législation globale destinée à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles à l'encontre des enfants, qui devrait prévoir l'établissement de registres complets des personnes condamnées pour exploitation et violence sexuelles à l'encontre des enfants, des sanctions sévères pour les auteurs de ces actes et des mesures appropriées de prise en charge des enfants qui en sont victimes et de leur famille ;
91. Demande à l'Unité des questions de police à caractère stratégique de l'OSCE d'aider les services des Etats participants chargés de l'application de la loi à élaborer des stratégies de lutte contre l'exploitation et la violence sexuelles à l'encontre des enfants ;
92. Prie instamment les Etats participants de renforcer la coopération mutuelle entre leurs divers services chargés de l'application de la loi et des poursuites dans les efforts visant à combattre l'exploitation et la violence sexuelles à l'encontre des enfants, notamment en signalant aux fonctionnaires compétents d'un autre Etat les délinquants sexuels connus qui se rendent dans cet Etat et, à cet effet, de veiller à ce que les personnes condamnées pour violences sexuelles à l'encontre d'enfants soient tenues

d'informer les fonctionnaires nationaux compétents avant de se rendre dans un autre Etat, et de sanctionner le non-respect de cette obligation ;

93. Demande aux États participants d'accroître leurs efforts visant à établir des accords de coopération bilatéraux sur les questions relatives à l'adoption des enfants, en veillant à ce que leur intérêt supérieur soit toujours préservé ;
94. Note les difficultés auxquelles les enfants sont confrontés après le divorce de parents de nationalités différentes et demande que tous les efforts déployés, y compris sur le plan législatif, visent à garantir l'intérêt supérieur des enfants dans les dispositions relatives à leur garde ;
95. Prie en outre les parlementaires de l'OSCE de contribuer activement à l'échange international de meilleures pratiques pour répondre aux besoins concrets des groupes sociaux vulnérables ;
96. Invite tous les Etats participants à mettre en œuvre leurs engagements vis-à-vis de l'OSCE et leurs obligations internationales d'assurer la préservation et la protection des sites du patrimoine culturel, y compris les églises, chapelles et monastères, ainsi que des monuments et objets d'origine religieuse, de prévenir les vols, les fouilles clandestines et les exportations, importations ou transferts illicites de propriété d'un bien culturel, d'intensifier leur coopération en vue d'empêcher le trafic international illicite d'objets d'origine religieuse et d'autres biens culturels et de faciliter la restitution des biens culturels exportés illicitement ;
97. Rappelle que, durant les conflits, les Etats participants doivent accorder une attention toute particulière à la protection des droits fondamentaux des civils ;
98. Prie instamment les Etats participants de collaborer avec les organisations non gouvernementales et la société civile à la protection des groupes vulnérables et constate que les défenseurs des droits de l'homme sont actuellement dans une situation précaire, du fait notamment de la diminution du soutien financier, qui compromet les efforts déployés pour faire face de façon adéquate à la xénophobie et aux autres formes d'intolérance ;
99. Reconnaît le rôle positif que le droit à la liberté d'expression et à la liberté de rechercher, recevoir et communiquer des informations peut jouer dans la lutte contre la xénophobie et les autres formes d'intolérance, conformément aux dispositions du droit international relatives aux droits de l'homme.

**RESOLUTION SUR
LA STABILISATION DU SECTEUR DE LA SECURITE
ET LA COMPATIBILITE AVEC LES LISTES NOIRES DES NATIONS UNIES**

1. Réaffirmant que les Etats défailants et les zones en déliquescence en proie à des conflits militaires représentant un fléau international qui exige des mesures internationales efficaces pour empêcher que les terroristes ne demeurent impunis, que la criminalité organisée ne s'implante et que les risques pour l'environnement ne se propagent, la stabilisation des composantes civiles du secteur de la sécurité doit être menée parallèlement aux opérations de rétablissement et de maintien de la paix par des moyens respectant les droits de l'homme et la prééminence du droit,
2. Estimant que des organisations internationales, telles que l'Union européenne, l'OSCE et les Nations Unies, devraient créer un organisme réglementaire coordonné à cet effet dans chaque Etat participant, compte tenu de la noblesse des objectifs affirmés dans leurs textes fondateurs et de la crédibilité dont elles ont besoin pour les atteindre,
3. Rappelant la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a été adoptée à l'unanimité le 31 octobre 2000 et est la première résolution jamais adoptée par le Conseil de Sécurité qui aborde spécifiquement les incidences de la guerre sur les femmes et les contributions des femmes au règlement des conflits et à l'instauration d'une paix durable,
4. Prenant en compte la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies et reconnaissant qu'un processus coordonné, portant aussi bien sur les opérations militaires que sur les mesures de stabilisation du secteur de la sécurité, revêt une importance primordiale pour la réalisation des objectifs à la fois politiques et militaires,
5. Notant d'autre part que ce processus a des incidences directes sur les droits de l'homme, tels que la liberté des personnes et la protection de la propriété,
6. Reconnaissant en outre qu'il convient de garantir, dès le début, l'existence de normes coordonnées de procédure et de fond, en vue d'assurer la crédibilité et l'efficacité des opérations militaires et civiles conjointes de stabilisation de la sécurité,
7. Reconnaissant une fois de plus qu'un secteur stabilisé de la sécurité constitue le fondement des réformes futures, ce qui assurera la crédibilité et l'efficacité des opérations militaires et civiles conjointes,
8. Soulignant que des normes minimales de fond exigent une identification suffisamment claire et coordonnée des acteurs civils et militaires intervenant dans toute opération,
9. Réalisant que les sanctions ciblées visant certaines personnes ou entités (« listes noires ») décrétées par le Conseil de sécurité des Nations Unies sont, en principe, préférables aux sanctions générales pesant sur des Etats, parce que ces dernières ont souvent des conséquences néfastes sur les populations vulnérables des pays concernés, sans toutefois en général affecter leurs dirigeants, tandis que les sanctions ciblées ne

nuisent qu'aux personnes effectivement responsables de certains agissements répréhensibles,

10. Reconnaissant dans le même temps que les sanctions ciblées, telles que les restrictions de déplacement et le gel des avoirs, ont un impact direct sur les droits fondamentaux individuels, tels que la liberté des personnes et la protection de la propriété, et que, bien que la nature de ces sanctions – pénale, administrative ou civile – ne soit pas tout à fait claire et demeure sujette à débat, leur application doit, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, respecter certaines normes minimales en matière de procédure et de bien-fondé juridique,
11. Rappelant en outre que le respect de ces normes de procédure et de fond est indispensable à la crédibilité et à l'efficacité de l'instrument que constituent ces sanctions ciblées,
12. Notant que les normes minimales de procédure en vertu du principe de la prééminence du droit sont :
 - a) le droit d'être avisé et dûment informé des accusations portées contre soi et de la décision prise,
 - b) le droit fondamental d'être entendu et de pouvoir se défendre de façon adéquate contre ces accusations,
 - c) le droit de pouvoir saisir rapidement une instance indépendante et impartiale dans le but de modifier ou d'annuler la décision restreignant ses droits,
13. Soulignant que les normes minimales de fond exigent une définition suffisamment claire des motifs ayant conduit à l'imposition de sanctions et des conditions applicables en matière de preuves,
14. Soulignant qu'il faut prendre les mesures nécessaires en vue de modifier les normes de procédure et de fond applicables aux sanctions ciblées pour les aligner sur les critères susmentionnés,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

15. Prie les Etats participants qui siègent, à titre permanent ou non, au Conseil de sécurité des Nations Unies d'user de leur influence au sein de l'OSCE et du Conseil de sécurité pour défendre les valeurs incarnées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, à la fois en veillant à ce que les normes de procédure et de fond soient dûment améliorées et par le biais de leurs prises de position concernant des cas individuels ;
16. Invite les Etats participants à adopter des procédures nationales appropriées mettant en œuvre les principes susmentionnés imposés à leurs ressortissants ou à leurs résidents légaux par le Conseil de sécurité des Nations Unies, afin de remédier aux insuffisances des procédures de l'ONU aussi longtemps qu'elles persisteront.

RESOLUTION SUR L'AFGHANISTAN

1. Soulignant qu'il importe d'adopter une approche globale à l'égard des défis auxquels est confrontée la République islamique d'Afghanistan,
2. Réaffirmant son soutien au Gouvernement et au peuple afghans,
3. Soulignant la contribution que la participation de l'Afghanistan en tant que partenaire pour la coopération apporte à la sécurité de l'espace de l'OSCE,
4. Convaincue de la contribution que la participation du Pakistan en tant que partenaire pour la coopération pourrait également apporter à la sécurité de l'espace de l'OSCE,
5. S'inquiétant des efforts déployés par les talibans pour s'assurer le contrôle de la vallée de Swat au Pakistan, ainsi que de la situation humanitaire désastreuse imputable au déplacement de près de 2,5 millions de personnes qui ont dû fuir les zones de combat et du risque de déstabilisation qui en découle pour cette région,
6. Souscrivant aux objectifs du Pacte pour l'Afghanistan convenus à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan en 2006,
7. Prenant note de la résolution 1868 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui souligne l'importance des prochaines élections à la présidence et aux conseils provinciaux pour le développement démocratique de l'Afghanistan, appelle à ne ménager aucun effort pour assurer la crédibilité, la sûreté et la sécurité de ces élections et demande aux membres de la communauté internationale de fournir l'assistance nécessaire,
8. Prenant note de l'invitation que M. Rangin Dadfar Spanta, Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, a adressée à l'OSCE pour que l'Organisation appuie les élections à la présidence et aux conseils provinciaux qui auront lieu en Afghanistan le 20 août,
9. Prenant note de la décision 891 du Conseil permanent de l'OSCE sur l'envoi d'une équipe d'appui aux élections en Afghanistan (PC.DEC. 891), qui autorise l'envoi d'une équipe de spécialistes ne comptant pas plus de cinquante personnes en vue d'analyser le processus électoral de 2009 et de formuler des recommandations visant à améliorer la conduite des élections futures,
10. Se félicitant de la décision sur l'engagement de l'OSCE à l'égard de l'Afghanistan (MC.DEC/4/07/Corr.1) adoptée par le Conseil ministériel de l'OSCE à Madrid le 30 novembre 2007 en réponse à la demande faite par l'Afghanistan à l'OSCE de lui prêter assistance dans les domaines de la sécurité des frontières, de la formation des membres de la police et de la lutte contre le trafic de drogue,
11. Reconnaissant l'engagement pris par le Gouvernement de l'Afghanistan d'instaurer la primauté du droit et de protéger les droits de l'homme,

12. Se félicitant du rôle de plus en plus efficace du parlement afghan en matière de prise de décisions politiques et de surveillance,
13. Reconnaissant l'importance constante de la lutte contre le terrorisme et le trafic de drogue,
14. Préoccupée par le fait que la culture du pavot a atteint un niveau record en 2007, que la production d'opium a augmenté de plus d'un tiers et que la plus grande partie de cet opium est transformé en héroïne ou en morphine en Afghanistan même,
15. Prenant note de l'augmentation, de 13 en 2007 à 18 en 2008, du nombre des provinces où le pavot n'est plus cultivé,
16. Préoccupée par le fait que la corruption et l'incompétence continuent de faire obstacle aux efforts de reconstruction et à la lutte contre le trafic de drogue, et que la corruption et la mauvaise gouvernance sapent la confiance du public dans le gouvernement et les institutions de l'Afghanistan,
17. Restant préoccupée par le fait que les femmes continuent à subir une importante discrimination en Afghanistan, notamment avec la nouvelle législation visant à réglementer la vie de famille dans la communauté chiite d'Afghanistan qui pourrait légaliser le viol dans le cadre du mariage,
18. Condamnant dans les termes les plus vigoureux tous les attentats, y compris les attentats suicides et les enlèvements ciblant les civils, les forces afghanes et internationales, ainsi que l'utilisation de civils comme boucliers humains par les talibans et autres extrémistes,
19. Préoccupée par le fait que ces attentats minent les efforts de reconstruction et de développement des autorités afghanes et internationales,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

20. Continuera à favoriser la participation croissante de l'Afghanistan aux activités de l'OSCE ;
21. Encourage le Pakistan à envisager concrètement de demander le statut de partenaire pour la coopération afin qu'il puisse également participer aux activités de l'OSCE ;
22. Soutient la mission de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et des Forces afghanes de sécurité ;
23. Soutient le rôle de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ;
24. Demande que la communauté internationale renforce la coordination pour assurer une utilisation plus rationnelle des ressources ainsi que le ciblage de l'assistance et pour éviter les doubles emplois ;

25. Demande que toutes les actions de la communauté internationale s'inspirent du principe de leadership et d'appropriation par l'Afghanistan des efforts déployés pour la reconstruction et la réforme ;
26. Souligne la nécessité de veiller à ce que la promotion des droits de l'homme constitue une priorité dans les stratégies internationales d'assistance à l'Afghanistan ;
27. Prie le Gouvernement de l'Afghanistan de ne ménager aucun effort pour assurer des élections libres et équitables ;
28. Appelle le Gouvernement afghan et la communauté internationale à mettre davantage l'accent sur le développement du système judiciaire afghan et sur la promotion d'une bonne gouvernance à tous les niveaux ;
29. Prie le Gouvernement de l'Afghanistan, la Mission des Nations Unies en Afghanistan et l'OSCE de redoubler d'efforts en vue de promouvoir le rôle des femmes et l'égalité des chances pour les femmes dans la société afghane, et accueille favorablement l'engagement pris par le Président Karzai de réexaminer la loi réglementant la vie de famille dans la communauté chiite ;
30. Demande que des efforts soient déployés dans le cadre de l'assistance internationale pour favoriser un plus grand essor du secteur agricole afghan légitime et de la capacité de production de denrées alimentaires, de même qu'une création accrue d'emplois ;
31. Demande à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) de faire tout son possible pour réduire au minimum le nombre de victimes civiles ;
32. Appuie les efforts de l'OSCE en vue d'aider l'Afghanistan en matière de formation à la surveillance des frontières.

RESOLUTION SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

1. Réaffirmant l'importance du concept pluridimensionnel de sécurité commune, globale, coopérative et indivisible de l'OSCE selon les principes contenus dans l'Acte final d'Helsinki, dans la Charte de Paris et dans les autres documents OSCE pertinents,
2. Rappelant que le document de base de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) du 24 novembre 2000 souligne que le problème des armes légères fait partie intégrante de l'action plus générale de l'OSCE en matière d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après un conflit,
3. Regrettant la poursuite des effets dévastateurs sur la sécurité humaine de la diffusion illégale et incontrôlée d'ALPC et de leurs munitions dans de nombreuses parties du monde,
4. Réaffirmant que les trafics illicites, dont celui des ALPC sont une des activités criminelles ou terroristes pouvant constituer une menace pour la stabilité et la sécurité, à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace de l'OSCE,
5. Soulignant que très souvent, les ALPC et leurs munitions utilisées dans les conflits armés hors du territoire de l'OSCE proviennent de l'intérieur du territoire de l'OSCE,
6. Rappelant la résolution de 2005 de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur les ALPC et ses résolutions de 2006, 2007 et 2008 sur le transport illicite d'ALPC par voie aérienne,
7. Saluant les progrès réalisés au sein du Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité (FCS), en particulier l'adoption le 5 novembre 2008 de la décision 11/08 du FCS introduisant un guide des bonnes pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'ALPC par voie aérienne ainsi que le questionnaire associé, de même que l'adoption le 7 mai 2008 de la décision 4/08 du FCS sur les points de contact sur les ALPC et les stocks de munitions classiques établissant notamment un répertoire OSCE de points de contact nationaux sur les ALPC,
8. Saluant l'adoption le 5 décembre 2008 de la décision ministérielle de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et les stocks de munitions classiques, qui demande en particulier d'organiser en 2009 une réunion OSCE sur les ALPC pour examiner le document de base de l'OSCE sur les ALPC (FSC.DOC/1/00) du 24 novembre 2000 et ses décisions supplémentaires en vue d'explorer de possibles actions futures,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Appelle les Etats participants de l'OSCE à œuvrer pour donner une suite concrète et substantielle à la décision ministérielle sur les ALPC du 5 décembre 2008 lors d'une réunion du FCS en septembre 2009, en cherchant activement un consensus dans les domaines où il serait approprié d'accroître l'éventail d'instruments juridiques de l'OSCE, à la lumière de leur mise en œuvre et du travail de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations et institutions internationales, comme :

- a) l'élaboration d'une série de critères pour le contrôle à l'exportation d'ALPC ;
 - b) l'établissement d'un cadre normatif pour la gestion des stocks d'ALPC et de leurs munitions ;
 - c) l'établissement d'un cadre normatif pour le marquage et le traçage d'ALPC ;
 - d) les efforts déployés pour normaliser les certificats d'utilisateur final d'ALPC dans l'espace de l'OSCE ;
10. Appelle les Etats participants de l'OSCE à mettre en œuvre la décision 11/08 du FCS sur le guide des bonnes pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'ALPC par voie aérienne, et à répondre au questionnaire connexe ;
11. Appelle les Etats participants de l'OSCE à mettre en œuvre la décision 4/08 du FCS sur les points de contact sur les ALPC et sur les stocks de munitions classiques, en fournissant les informations requises sur leurs points de contact nationaux pour le Répertoire de l'OSCE créé par cette décision, et à assurer une coordination étroite entre leurs autorités respectives compétentes dans le domaine des ALPC ;
12. Appelle les Etats participants de l'OSCE à soutenir et à mettre en œuvre les réglementations nationales, régionales et internationales sur le commerce des armes, l'octroi de licences d'exportation et le courtage ;
13. Appelle les Etats participants, l'OSCE et tous les partenaires pour la coopération de l'OSCE à participer et à contribuer activement à la quatrième Réunion Biennale d'Etats sur le Programme d'action des Nations Unies en matière d'ALPC (RBE IV) à New York en 2010 visant à améliorer et à étendre sa mise en œuvre, afin de garantir son succès ;
14. Appelle les Etats participants et les partenaires pour la coopération de l'OSCE à discuter du problème du trafic illicite d'ALPC, y compris dans les assemblées régionales appropriées en Afrique et en Asie dont ils sont également membres, et les encourage à coopérer afin de créer de meilleures conditions pour combattre le trafic illicite des ALPC.

**RESOLUTION SUR
LA REPRISE DES DISCUSSIONS SUR LE CONTROLE DES ARMEMENTS
ET LE DESARMEMENT EN EUROPE**

1. Confirment la validité permanente du concept de sécurité globale, tel qu'il a été introduit dans l'Acte final d'Helsinki de 1975, qui repose sur le concept multidimensionnel de la sécurité,
2. Demeurant convaincue que la sécurité est indivisible et que la sécurité de chaque Etat participant est indissociablement liée à la sécurité de tous les autres,
3. Souhaitant continuer à s'appuyer sur la stratégie de l'OSCE pour aborder les menaces visant la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle,
4. Préoccupée par le danger d'une « nouvelle course aux armements », concernant les armes classiques, et de l'utilisation abusive qui pourrait être faite de ces armes à des fins nucléaires,
5. Soulignant l'importance du Traité sur les forces classiques en Europe (CFE) de 1990 en tant que seul traité sur le contrôle des armements et le désarmement en Europe et de son rôle en tant que pierre angulaire de la sécurité européenne et transatlantique,
6. Rappelant l'acquis unique de ce Traité et ses principes de transparence, de vérification et de réduction des quantités détenues d'équipements limités par le Traité,
7. Réaffirmant la nécessité de poursuivre la mise en application de tous les documents relatifs au contrôle des armements qui sont cohérents et complémentaires et qui sont visés par l'érosion du Traité CFE,
8. Accueille favorablement les diverses discussions et initiatives visant à renouveler et améliorer le système de gouvernance de la sécurité internationale,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Souligne la nécessité d'intensifier le dialogue sur la sécurité européenne et transatlantique ;
10. Souscrit à l'idée de rattacher les discussions concernant une reconduction du Traité CFE à la question de la non-prolifération et aux initiatives largement débattues sur une nouvelle gouvernance de la sécurité en Europe ;
11. Appelle les Etats participants à agir dans l'esprit du Traité CFE de 1990, à faire abstraction des différences et à accroître les efforts en vue de parvenir à un nouveau consensus sur les thèmes liés à la sécurité commune.

**RESOLUTION SUR
LE ROLE DE L'OSCE EU EGARD AU RENFORCEMENT
DE LA SECURITE DANS SA REGION**

1. Réaffirmant que l'OSCE, en tant qu'accord régional au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, que principale organisation pour le règlement pacifique des différends au sein de sa région et qu'instrument clé pour l'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit, continue à jouer un rôle important dans la mise en place d'une communauté sûre et stable de Vancouver à Vladivostok,
2. Reconnaissant que l'OSCE est l'organisation intégratrice et globale pour les activités de consultation, de prise de décision et de coopération dans sa région,
3. Soutenant activement le concept de sécurité commune, globale et indivisible de l'OSCE qui aborde les dimensions humaines, économiques, politiques et militaires de la sécurité comme une entité indissociable,
4. Soulignant que l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris et les documents de l'OSCE approuvés conjointement par la suite reflètent les valeurs communes et les engagements des 56 Etats participants de l'OSCE et devraient demeurer le fondement de leurs travaux,
5. Soulignant qu'il importe d'appliquer les principes de l'OSCE de façon cohérente et conforme au droit international,
6. Reconnaissant la contribution indispensable de l'OSCE à la mise en place, dans sa région, de régimes uniques de contrôle des armements et de renforcement de la confiance,
7. Prenant acte avec préoccupation de la persistance, sur le territoire des Etats participants de l'OSCE, de conflits non résolus qui constituent une menace pour le respect des principes de l'OSCE et ont des incidences sur la paix et la stabilité au niveau aussi bien régional qu'international,
8. Convaincue qu'il ne sera possible de surmonter la méfiance et d'améliorer la sécurité globale dans la région de l'OSCE que grâce au dialogue et à une attention égale portée aux intérêts de tous les Etats participants,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Prie les pays participants de l'OSCE d'appliquer pleinement et en bonne foi tous leurs engagements à l'égard de l'OSCE dans les trois dimensions, sans privilégier une série de questions au détriment d'une autre, ce qui est fondamental pour la durabilité de la sécurité grâce à la coopération de Vancouver à Vladivostok ;

10. S'engage à intensifier ses efforts visant à promouvoir un climat de confiance et de coopération entre les Etats participants de l'OSCE, afin de défendre les engagements de l'OSCE, de renforcer la sécurité globale et indivisible et de concourir au règlement des conflits ;
11. Appuie tous les efforts en vue de parvenir à un règlement politique global des conflits non résolus fondé sur l'observation stricte des normes et principes du droit international ;
12. Appelle les pays participants de l'OSCE à prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre intégrale de régimes de contrôle des armements et de renforcement de la confiance négociés dans le cadre de l'OSCE.

RESOLUTION SUR LES MIGRATIONS DE TRAVAIL EN ASIE CENTRALE

1. Soulignant l'importance de la coopération régionale pour des questions telles que la gestion des migrations au sein de l'OSCE,
2. Prenant note des engagements des Etats à cet égard dans le cadre de l'OSCE,
3. Se félicitant du rôle joué par les parlementaires d'Asie centrale pour assurer une coopération régionale dans le domaine des migrations,
4. Réaffirmant l'importance de la contribution que les travailleurs migrants apportent aux sociétés hôtes,
5. Soulignant qu'il importe de veiller à ce que les droits des migrants dans les Etats participants de l'OSCE se reflètent dans les efforts nationaux visant à lutter contre la migration illégale et le terrorisme,
6. Notant les répercussions de la crise financière sur la région, y compris sur les niveaux de transferts financiers et les niveaux de stabilité sociale et sur les flux migratoires, dans de nombreuses régions de l'OSCE, et notamment en Asie centrale,
7. Déplorant les incidents liés à des crimes de haine dans les Etats participants de l'OSCE qui accueillent un grand nombre de travailleurs migrants,
8. Reconnaissant les projets de l'OSCE en matière de surveillance des frontières en cours dans la région et les contributions visant à étayer les efforts nationaux dans ce domaine,
9. Prenant note du séminaire parlementaire régional de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, tenue en avril 2009 sur les migrations de travail en Asie centrale qui a été accueilli par le parlement du Tadjikistan,
10. Reconnaissant l'importance des travaux effectués par les missions de l'OSCE sur le terrain en Asie centrale pour aider les Etats participants à honorer leurs engagements à l'égard de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. S'engage à faire progresser la coopération régionale grâce à la participation des parlements d'Asie centrale aux activités de l'OSCE ;
12. Incite les Etats participants à coopérer avec les institutions compétentes de l'OSCE et d'autres organisations internationales dans le domaine des migrations de travail, en assurant le respect des droits de l'homme dans la gestion des flux migratoires dans la région ;
13. Encourage la poursuite de la réforme et de l'harmonisation législatives en Asie centrale en vue d'assurer des politiques régionales coordonnées dans ce domaine ;

14. Appuie la contribution que l'OSCE et d'autres organisations internationales apportent en aidant les gouvernements nationaux en place dans la région à instaurer de bonnes pratiques de surveillance des frontières ;
15. Appelle les Etats participants à poursuivre leur coopération en matière d'échange d'informations et de coordination des politiques dans le domaine des migrations de travail ;
16. Recommande aux Etats participants de s'attacher à améliorer l'image publique des travailleurs migrants, ainsi que des contributions qu'ils apportent aux sociétés hôtes, dans les médias nationaux ;
17. Appelle les Etats participants à lutter activement contre la traite des êtres humains dans les flux migratoires ;
18. Recommande aux Etats participants de poursuivre leurs efforts législatifs régionaux en vue d'améliorer la libre circulation des personnes à travers les frontières nationales.

RESOLUTION SUR LA SECURITE ENERGETIQUE

1. Reconnaissant l'existence d'une interdépendance mutuelle dans le domaine de l'énergie et la nécessité d'actions communes permettant d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement en énergie et de réagir à d'éventuelles crises,
2. Insistant sur l'importance, pour la sécurité énergétique, de la diversification des sources d'approvisionnement en énergie, des marchés et des voies de transit,
3. Soulignant qu'il importe de relever les défis liés au changement climatique à l'échelle planétaire,
4. Reconnaissant que les sources d'énergie renouvelables constituent un élément déterminant dans la fourniture d'une énergie viable et a des incidences majeures sur la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de carbone,
5. Soulignant la nécessité de disposer de règles communes applicables à la coopération internationale dans le domaine de l'énergie,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Insiste sur la nécessité de renforcer la coopération et de mieux équilibrer les intérêts des producteurs et consommateurs d'énergie, ainsi que des pays de transit, en vue de promouvoir des principes inspirés par le marché dans le dialogue mondial relatif à l'énergie ;
7. Souligne que le dialogue international relatif à l'énergie devrait s'appuyer sur les principes de la transparence, de la confiance mutuelle, de la réciprocité, de la non-discrimination et de la liberté d'accès aux voies de transit, comme le stipule le Traité sur la Charte de l'énergie ;
8. Invite instamment les Etats participants de l'OSCE à participer pleinement à l'Initiative de transparence des industries extractives (ITIE) ;
9. Souligne qu'il importe de mettre en place de nouveaux couloirs d'approvisionnement en énergie, afin de diversifier les sources de sécurité énergétique, ce qui favorisera la concurrence dans l'espace de l'OSCE et accroîtra la fiabilité de l'approvisionnement et de la demande énergétiques ;
10. Insiste sur la nécessité de mettre au point des technologies afférentes au gaz naturel liquéfié (GNL), en vue de s'acheminer vers un marché international du gaz ;
11. Souligne que des projets d'infrastructure énergétique devraient être mis en œuvre conformément aux dispositions de la Convention de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo) et d'autres conventions internationales connexes, compte tenu de tous les risques liés à l'environnement ;

12. Invite instamment à accroître la part de l'énergie sans incidence sur le climat, y compris l'énergie nucléaire, les sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique, dans le dosage des différentes formes d'énergie, en vue de réduire les risques pour la sécurité énergétique mondiale, de lutter contre le changement climatique ainsi que de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles en voie d'épuisement ;
13. Invite instamment les Etats participants de l'OSCE à participer pleinement à la Conférence sur le climat, en décembre 2009 à Copenhague, dans le but d'élaborer des normes internationales efficaces qui réduisent notablement les émissions de gaz à effet de serre ;
14. Insiste sur la nécessité de mettre en commun l'expérience acquise dans le domaine des technologies énergétiques modernes et des meilleures pratiques visant à développer les sources d'énergie renouvelables et le rendement énergétique, y compris la coopération en matière de recherche et de développement ;
15. Souligne qu'il importe de faire progresser l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques selon les normes internationales de sûreté nucléaire bien établies et en harmonie avec les dispositions des conventions internationales sur la sûreté nucléaire, la sécurité, les garanties et la vérification.

RESOLUTION SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE

1. Réaffirmant la Déclaration d'Astana de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de 2008 qui montrait l'importance d'un recours accru à l'efficacité énergétique, aux sources d'énergie renouvelables et aux économies d'énergie,
2. Rappelant que l'Assemblée parlementaire réunie à Astana a invité les Etats participants de l'OSCE à s'engager en faveur d'une transformation mondiale dans le domaine de l'énergie,
3. Réaffirmant la Déclaration de Kiev de 2007 de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE qui soulignait la nécessité de promouvoir les sources d'énergie renouvelables,
4. Rappelant que l'Assemblée parlementaire réunie à Kiev a prié les Etats participants de l'OSCE de s'attacher notamment à élaborer des mesures visant à accroître les économies d'énergie et l'efficacité énergétique dans les ménages, l'industrie, les transports et les services,
5. Réaffirmant la Déclaration de Bruxelles de 2006 de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE qui priait les Etats participants de favoriser la coopération dans le domaine de l'énergie,
6. Rappelant la portée et les perspectives toutes particulières de la coopération avec la société civile existant au sein de l'OSCE,
7. Rappelant que les ONG et d'autres parties prenantes de la société civile jouent un rôle de premier plan dans le passage à des sources d'énergie renouvelables, à une efficacité énergétique et à des économies d'énergie et que, sans une société civile active, une transformation mondiale dans le domaine de l'énergie serait impossible,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Invite les Etats participants de l'OSCE à créer des tribunes destinées aux activités de la société civile indépendante dans le secteur de l'énergie ;
9. Invite les Etats participants de l'OSCE à élaborer des mesures et initiatives, en coopération avec la société civile, afin de fournir des informations et d'assurer l'éducation de la population au sujet des sources d'énergie renouvelables, de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie ;
10. Recommande que le Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE et les missions de l'OSCE sur le terrain mènent des activités de nature à favoriser, au sein de l'OSCE, un changement de culture allant dans le sens d'une transformation mondiale dans le domaine de l'énergie et à appuyer les travaux effectués à cet égard par la société civile et des médias indépendants ;

11. Préconise l'organisation d'une conférence de l'OSCE rassemblant les Etats participants de l'OSCE et les parties prenantes de la société civile en vue d'évaluer les progrès et les défis sur la voie menant à une transformation mondiale dans le domaine de l'énergie et de recenser les meilleures pratiques permettant de fournir des informations et d'assurer une éducation au sujet des sources d'énergie renouvelables, de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie.

RESOLUTION SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

1. Reconnaissant que si le changement climatique n'est pas évité, il risque de poser des problèmes liés à l'élévation du niveau de l'eau, à des catastrophes naturelles, à la production de denrées alimentaires, à l'alimentation en eau et à la migration,
2. Notant que les investissements dans les sources d'énergie renouvelables et dans des technologies économes en énergie non seulement aident à résoudre les problèmes climatiques mais peuvent aussi comporter un avantage pour la sécurité car la diversification des sources d'énergie et la diminution de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles concourent à la sécurité énergétique,
3. Réalisant que l'évolution du climat est un problème de sécurité commun, dont la solution exige une coopération à l'échelle mondiale,
4. Reconnaissant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) joue un rôle moteur dans le domaine du changement climatique mondial et prenant note de la quinzième conférence des Etats parties à la CCNUCC, qui aura lieu à Copenhague en décembre 2009,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

5. Souligne que le problème posé par le climat ne devrait pas être relégué au deuxième rang des priorités dans une perspective à long terme en raison de la crise financière ou d'autres problèmes qui peuvent sembler plus urgents à court terme ;
6. Incite les pays riches, qui ont jusqu'à présent été à l'origine de la plus grande partie des émissions de CO₂, à assumer la plus grande partie de la responsabilité et à couvrir les dépenses découlant d'une réduction des émissions, aussi bien en réduisant leurs propres émissions qu'en octroyant des fonds supplémentaires aux pays en développement, ainsi qu'il a été convenu au cours de la treizième Conférence des Etats parties à Bali,
7. Prie les pays connaissant une forte croissance économique, qui sont susceptibles de contribuer pour une large part aux émissions totales de CO₂ à l'avenir, de veiller à ce que cette croissance soit durable et n'ait pas d'effet négatif sur le climat ;
8. Appelle tous les Etats participants de l'OSCE qui n'ont pas encore signé le Protocole de Kyoto à le signer et à le ratifier dès que possible et à commencer à réduire les émissions de CO₂ avant 2012 ;
9. Prie tous les Etats participants de l'OSCE qui ont déjà signé le Protocole de Kyoto de continuer dans la même voie et de s'employer à atteindre les réductions convenues d'émissions de CO₂ avant 2012 ;

10. Appelle à nouveau tous les pays et gouvernements à s'attacher tout particulièrement à parvenir à un accord international ambitieux sur le climat à Copenhague au cours de la quinzième Conférence des Etats parties et demande que cet accord prévoie des objectifs de caractère obligatoire pour la réduction des gaz à effet de serre à court et à long terme de nature à garantir que l'augmentation totale de la température dans le monde restera inférieure à deux degrés Celsius.

RESOLUTION SUR LES PARADIS FISCAUX

1. Rappelant les dommages que font peser les paradis fiscaux sur les économies des États participants, au nombre desquels :
 - a) une fraude et une évasion fiscale qui provoquent une perte de recettes fiscales pour les États ;
 - b) des failles dans la réglementation qui accentuent les risques de déstabilisation du système financier mondial ;
 - c) des opportunités pour la délinquance financière, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
2. Saluant les propositions relatives aux paradis fiscaux dans le texte adopté par les États membres de l'Union européenne en vue du sommet du G20 de Londres lors du Conseil européen des 19 et 20 mars 2009,
3. Notant avec satisfaction la publication par l'OCDE d'une liste des paradis fiscaux non coopératifs,
4. Se félicitant de la déclaration adoptée par le G20 à Londres, le 2 avril 2009, sur les paradis fiscaux et juridictions non coopératives,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

5. Soutient les mesures préconisées dans la déclaration adoptée par le G20 en avril 2009 ;
6. Souligne la nécessité de renforcer la coopération entre les États participants et les instances financières internationales sur cette question ;
7. Encourage une meilleure coordination entre l'OCDE, le GAFI et le Forum de stabilité financière pour éviter une régulation lacunaire ;
8. Exhorte les États participants à établir des critères communs pour définir une juridiction non coopérative ;
9. Recommande que les États participants élaborent des mesures permettant d'obtenir une complète transparence des juridictions non coopératives et, à terme, la disparition des paradis fiscaux ;
10. Propose d'instituer une obligation de déclaration de tout mouvement financier vers des juridictions non coopératives ;
11. Recommande d'autoriser le rapatriement, sans sanction pénale mais sans amnistie fiscale, des avoirs détenus et revenus localisés dans des juridictions non coopératives ;
12. Suggère d'instituer une taxation spécifique des transactions impliquant des juridictions non coopératives.

RESOLUTION SUR LE LIBRE-ECHANGE DANS LE BASSIN MEDITERRANEEN

1. Réitérant l'importance primordiale de la dimension économique de l'approche globale de l'OSCE à l'égard de la sécurité, qui reconnaît les relations entre la croissance économique et la paix ou la stabilité,
2. Rappelant l'Acte final d'Helsinki de 1975 dans lequel les Etats participants de l'OSCE ont déclaré leur intention « d'encourager avec les Etats méditerranéens non participants le développement d'une coopération mutuellement avantageuse dans les divers domaines de l'activité économique » et de « contribuer à un développement diversifié de l'économie des pays méditerranéens non participants »,
3. Rappelant l'Acte final d'Helsinki dans lequel les Etats participants de l'OSCE ont reconnu « l'importance des accords bilatéraux et multilatéraux intergouvernementaux et autres accords pour le développement à long terme des échanges commerciaux » et ont pris l'engagement de « s'efforcer de réduire ou d'éliminer progressivement les obstacles de toute nature au développement des échanges commerciaux »,
4. Rappelant l'importance que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE accorde au développement du commerce international, comme l'a souligné la septième conférence économique de l'Assemblée sur La crise financière mondiale, tenue à Dublin (Irlande) en mai 2009,
5. Soutenant la Déclaration de Barcelone de 1995 qui vise à instaurer en 2010 une zone de libre-échange entre les Etats membres de l'Union européenne et l'ensemble des Etats du bassin méditerranéen,
6. Rappelant la Déclaration d'Astana de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de 2008 et la résolution que celle-ci a adoptée au sujet du libre-échange dans le bassin méditerranéen,
7. Préoccupée par la lenteur du développement économique du Moyen-Orient, particulièrement dans le secteur agricole et dans l'économie du savoir, alors que les deux tiers de la population sont âgés de moins de 35 ans,
8. Préoccupée en outre par les répercussions de la crise financière mondiale actuelle sur les économies du bassin méditerranéen, à la suite de laquelle les prix des matières premières ont considérablement baissé, la demande d'exportations s'est affaiblie, les finances ont été mises à l'épreuve et le tourisme dans la région a régressé,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Fait valoir que la création d'une zone de libre-échange apportera notamment une contribution de poids aux efforts visant à instaurer la paix dans le bassin méditerranéen ;
10. Se déclare en faveur de l'Initiative d'Union pour la Méditerranée de l'Union européenne et de la déclaration de juillet 2008 adoptée au Sommet de Paris qui expose

un certain nombre de priorités, telles que les énergies de substitution, un plan solaire méditerranéen, une université euro-méditerranéenne et l'Initiative de développement des entreprises dans le bassin méditerranéen ;

11. Accueille avec satisfaction les initiatives d'autres Etats participants et l'appui qu'ils apportent au développement du libre-échange et des investissements dans le bassin méditerranéen, englobant, comme il est indiqué dans le Rapport de suivi de la Déclaration d'Astana, le Royaume-Uni, l'Initiative américaine de la zone de libre-échange au Moyen-Orient (MEFTA) lancée en 2003, la négociation récemment achevée par le Canada d'un accord de libre-échange avec le Royaume hachémite de Jordanie et les discussions préliminaires du Canada avec le Maroc en vue d'un éventuel accord de libre-échange ;
12. Réitère sa recommandation figurant dans la Déclaration d'Astana de 2008 de mettre en place une Commission économique de la Méditerranée ayant pour objet de réduire à brève échéance les obstacles aux échanges et de faciliter le passage des pays de la région à une économie du savoir ;
13. Réitère également sa recommandation figurant dans la Déclaration d'Astana de 2008 de mettre en place un Office de la commercialisation agricole de la Méditerranée ayant pour objet de créer des emplois dans le secteur agricole pour les jeunes de la région ;
14. Incite les Etats participants de l'OSCE et les Etats partenaires pour la coopération à intensifier leurs efforts dans le cadre du processus de Barcelone en vue d'accélérer la mise en place d'une zone de libre-échange entre tous les Etats du bassin méditerranéen.

RESOLUTION SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION SUR L'INTERNET

1. Affirmant le droit fondamental de l'homme, reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la liberté d'expression, s'agissant notamment du droit de toute personne de ne pas être inquiétée pour ses opinions et du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, par tout moyen de son choix,
2. Réaffirmant les termes approuvés par les Etats participants dans l'Acte final d'Helsinki de 1975 concernant « l'importance de la diffusion de l'information en provenance des autres Etats participants » et l'objectif fixé en conséquence « de faciliter une diffusion plus libre et plus large de l'information de toute nature » et « d'encourager la coopération dans le domaine de l'information et des échanges d'informations avec d'autres pays »,
3. Réaffirmant l'engagement pris par les Etats participants dans le document de clôture de la réunion de Vienne de 1989, de veiller à ce que les individus puissent choisir librement leurs sources d'information et d'utiliser toutes les possibilités qu'offrent les moyens modernes de communication de diffuser plus librement et plus largement des informations de toute nature,
4. Réaffirmant la Charte de sécurité européenne, adoptée à Istanbul en 1999, en vertu de laquelle les Etats participants se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour réunir les conditions indispensables à la circulation sans entrave de l'information au-delà des frontières et à l'intérieur des Etats,
5. Consciente de la détermination des Etats répressifs à censurer, bloquer et surveiller la libre circulation de l'information sur l'Internet, y compris les informations et communications en provenance des Etats participants,
6. Consciente en outre du fait que les sociétés de technologies de l'information et de la communication ont collaboré avec les Etats répressifs à la censure, au blocage et à la surveillance sur l'Internet en vendant et en gérant des technologies et des connaissances techniques qui permettent aux Etats répressifs de censurer et de bloquer l'Internet et de le transformer en un outil de surveillance,
7. Consciente en outre du fait que les informations sur les utilisateurs de l'Internet fournies aux Etats répressifs par l'intermédiaire des sociétés de technologies de l'information et de la communication ont permis aux Etats répressifs d'identifier et de persécuter des personnes au titre de l'expression pacifique d'opinions et de convictions politiques, religieuses et idéologiques,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Prie les Etats participants de promouvoir le droit de toute personne à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit de rechercher, de recevoir et de répandre sur l'Internet des informations et des idées ayant trait à des opinions ou à des

convictions politiques, religieuses ou idéologiques, sans être inquiétée et sans considération de frontières ;

9. Prie les Etats participants de recourir à des moyens d'action appropriés pour promouvoir les valeurs, principes et pratiques de nature à favoriser la libre circulation sur l'Internet d'informations et d'idées ayant trait à des opinions ou à des convictions politiques, religieuses ou idéologiques ;
10. Appelle les Etats participants à adopter des mesures pour dissuader les sociétés de technologies de l'information et de la communication de collaborer directement et matériellement avec des Etats répressifs à la censure, au blocage ou à la surveillance de la libre circulation sur l'Internet d'informations et d'idées ayant trait à des opinions ou à des convictions politiques, religieuses ou idéologiques ;
11. Appelle les Etats participants à faire part aux Etats répressifs, y compris à des Etats participants, de leurs préoccupations au sujet des actions gouvernementales visant à censurer, bloquer ou surveiller la libre circulation sur l'Internet d'informations et d'idées ayant trait à des opinions ou à des convictions politiques, religieuses ou idéologiques ;
12. Demande au Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias de suivre l'évolution des politiques et pratiques des Etats participants eu égard à la libre circulation sur l'Internet d'informations et d'idées ayant trait à des opinions ou à des convictions politiques, religieuses ou idéologiques, y compris la censure, le blocage et la surveillance de l'Internet ;
13. Demande au Président en exercice de l'OSCE d'attirer davantage l'attention sur le problème de la censure, du blocage et de la surveillance de l'Internet en convoquant une réunion supplémentaire sur la dimension humaine ou une réunion analogue axée sur ces questions ou d'autres sujets connexes.

RESOLUTION SUR LA GESTION DE L'EAU DANS L'ESPACE GEOGRAPHIQUE DE L'OSCE

1. Réaffirmant l'approche globale de l'OSCE à l'égard de la sécurité qui prend en compte les dimensions politico-militaires, économiques, environnementales et humaines,
2. Rappelant le rôle de l'OSCE qui consiste à favoriser les politiques de développement durable axées sur la paix et la stabilité, en particulier l'Acte final d'Helsinki de 1975, le Document de clôture de 1990 de la Conférence de la CSCE sur la coopération économique en Europe (Document de Bonn), la Charte de sécurité européenne de 1999 adoptée au Sommet d'Istanbul, le Document stratégique de l'OSCE de 2003 pour la dimension économique et environnementale (Stratégie de Maastricht), les autres décisions et documents de l'OSCE concernant les questions environnementales et les résultats de tous les forums économiques et environnementaux précédents, qui ont établi une base pour l'action de l'OSCE dans le domaine de l'environnement et de la sécurité,
3. Reconnaissant l'importance vitale de l'eau pour la vie humaine et le fait que c'est un élément du droit de l'homme à la vie et à la dignité,
4. Vivement préoccupée par le fait que près d'un milliard de personnes dans le monde n'ont pas accès à l'eau potable et que deux individus sur cinq ne disposent d'aucun service d'assainissement de base, ce qui est une des causes de plus de deux millions de décès par an,
5. Rappelant que la cible 3 de l'objectif 7 du Millénaire des Nations Unies pour le développement (assurer un environnement durable) invite les nations du monde à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population n'ayant pas durablement accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de base,
6. Signalant la gravité persistante des problèmes de gestion de l'eau et la rareté des ressources en eau dans bon nombre des pays de l'espace géographique de l'OSCE particulièrement touchés par les activités économiques et sociales non réglementées, notamment le développement urbain, l'industrie et l'agriculture, facteurs qui continuent à avoir une incidence sur la santé de l'homme, l'environnement, la durabilité de la biodiversité et des écosystèmes terrestres et aquatiques et nuisent au développement politique et socio-économique,
7. S'inquiétant de la situation à laquelle sont confrontés des zones et peuples des régions paneuropéenne et nord-américaine de l'espace géographique de l'OSCE qui n'ont pas accès à de l'eau potable ni à un assainissement approprié,
8. Rappelant la Déclaration de Madrid de l'OSCE sur l'environnement et la sécurité, adoptée au Conseil ministériel de 2007, qui attire l'attention sur la gestion de l'eau comme étant un risque environnemental susceptible d'avoir un impact majeur sur la sécurité dans l'espace géographique de l'OSCE et auquel on pourrait peut-être mieux faire face dans le cadre d'une coopération multilatérale,

9. Saluant les travaux du Forum économique et environnemental de l'OSCE visant à sensibiliser aux problèmes de gestion de l'eau et à favoriser la coopération régionale dans tout l'espace géographique de l'OSCE, y compris l'Europe du Sud-Est, le Caucase du Sud et l'Asie centrale,
10. Saluant le bilan du projet de l'OSCE sur « La surveillance des fleuves du Caucase du Sud » qui s'est achevé en février 2009 après six années, au cours desquelles il a permis d'introduire de nouveaux paramètres pour le contrôle de la qualité de l'eau, d'harmoniser les méthodes d'échantillonnage et d'essai, de former du personnel local et de mettre sur pied des systèmes de partage des données accessibles à tous les partenaires par l'intermédiaire de l'Internet en Arménie, en Azerbaïdjan et en Géorgie,
11. Rappelant la Déclaration d'Astana de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de 2008 et la résolution adoptée au sujet de la gestion de l'eau,
12. Saluant le rapport de suivi de la Déclaration d'Astana de 2008 qui mettait l'accent sur les initiatives lancées par le Bélarus, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Hongrie, l'Italie et la Lituanie, en vue d'améliorer les pratiques de gestion de l'eau,
13. Saluant les multiples études scientifiques et rapports nationaux et internationaux sur la gestion de l'eau qui fournissent des connaissances et des informations permettant d'élaborer des politiques judicieuses,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

14. Invite les Etats participants de l'OSCE à aborder la question de la généralisation de l'accès durable à l'eau potable et à des services d'assainissement, étant donné notamment que l'accès durable à l'eau potable et à l'assainissement offre un moyen efficace d'éviter les maladies infectieuses ;
15. Appelle les Etats participants de l'OSCE à entreprendre une saine gestion de l'eau en accord avec les politiques de développement durable et à appliquer les mesures requises pour mettre en œuvre la Déclaration de Madrid de 2007 sur l'environnement et la sécurité ;
16. Appuie les travaux actuellement menés et l'engagement pris par le Bureau du coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE en ce qui concerne la sensibilisation aux problèmes de gestion de l'eau et l'accroissement des possibilités offertes aux Etats participants d'échanger les meilleures pratiques, y compris ses projets en Géorgie, en Moldavie, en Ouzbékistan, au Tadjikistan et au Turkménistan ;
17. Encourage les organes de décision de l'OSCE à continuer de définir les politiques à suivre pour faire face aux problèmes de gestion de l'eau et de soutenir les activités du Bureau du coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE et les représentants de l'OSCE sur le terrain qui sensibilisent aux problèmes de gestion de l'eau dans l'espace géographique de l'OSCE, ainsi que de dégager des solutions assurant la viabilité de l'environnement ;

18. Se déclare en faveur de l'Initiative pour l'environnement et la sécurité qui associe le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'OSCE, l'OTAN, la Commission économiques des Nations Unies pour l'Europe et le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale afin d'évaluer les grands problèmes d'environnement, notamment ceux ayant trait à la gestion des ressources en eau, et de mettre en œuvre des projets qui sensibilisent à ces problèmes, accroissent les moyens de les aborder et renforcent les institutions permettant d'y faire face ;
19. Encourage les Etats participants de l'OSCE à continuer de s'employer, de concert avec d'autres institutions et organisations régionales et internationales, à trouver des solutions aux problèmes de gestion de l'eau ;
20. Soutient la mise en place d'activités régionales et transfrontières de coopération entre les chercheurs et spécialistes qui s'emploient à mutualiser des technologies et des meilleures pratiques, à développer des stratégies et des compétences propres à chaque pays dans le domaine de l'eau, à limiter les problèmes posés par le partage des ressources en eau, à encourager la coopération internationale et à désamorcer les tensions transfrontières.

**RESOLUTION SUR
L'INTERDICTION DES PRODUITS DE LA CHASSE
AUX PHOQUES DANS L'UNION EUROPEENNE**

1. Réaffirmant l'approche globale de l'OSCE à l'égard de la sécurité qui englobe les dimensions politico-militaires, économiques, environnementales et humaines et qui a été explicitée notamment par l'Acte final d'Helsinki de 1975, le document de la réunion de Vienne de 1989, le document de la réunion de Copenhague de 1990 et le document de la réunion d'Helsinki de 1992,
2. Réaffirmant l'importance du commerce pour la croissance économique, la stabilité politique et la paix internationale,
3. Rappelant les engagements pris par les Etats participants au Conseil ministériel de Maastricht en décembre 2003 en ce qui concerne la libéralisation du commerce et l'élimination des barrières qui limitent l'accès aux marchés,
4. Rappelant l'importance que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE accorde au développement du commerce international, comme l'a souligné la cinquième conférence économique de l'Assemblée parlementaire sur le thème « Renforcer la stabilité et la coopération par le commerce international » tenue à Andorre en mai 2007 et sa préoccupation face aux conséquences sociales et humanitaires des bouleversements économiques qui laissent de nombreuses populations vulnérables confrontées à des choix limités en matière d'avantages économiques, comme cela a été signalé lors de la sixième conférence économique de l'Assemblée sur « La crise financière mondiale » qui s'est tenue à Dublin (Irlande) en mai 2009,
5. Notant l'importance accordée par l'OSCE et le Bureau du coordonnateur des activités économiques et environnementales à la contribution que les petites et moyennes entreprises apportent à la prospérité économique et au maintien de conditions économiques favorables, comme en témoignent les activités de ce bureau et celles menées sur le terrain par l'OSCE en vue d'intensifier le développement des petites et moyennes entreprises et de fournir des conditions favorables aux groupes de population vulnérables,
6. Préoccupée par la persistance des barrières commerciales entre les Etats participants qui limitent les possibilités de plus grande croissance économique et de développement humain, ce qui nuit en particulier aux petites et moyennes entreprises,
7. Réitérant en particulier les engagements contractés par les Etats ayant participé au Sommet du G20 à Londres en 2009 vis-à-vis du protectionnisme et de l'action en faveur du commerce et des investissements mondiaux,
8. Préoccupée par le fait que l'établissement de nouveaux obstacles aux investissements ou aux échanges de biens et services ou la mise en application de mesures incompatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) risque d'entraver les efforts de reprise économique à l'échelle mondiale,

9. Réaffirmant qu'une approche globale de la sécurité et l'extension de la libéralisation du commerce concourent de façon décisive à renforcer le potentiel - ainsi qu'à surmonter les difficultés économiques - des habitants des collectivités côtières et isolées qui dépendent de la pêche aux phoques pour les avantages économiques qu'elle leur procure,
10. Rappelant la Charte de sécurité européenne de 1999 confirmant que l'OSCE est l'organisation intégratrice et globale pour les activités de consultation, de prise de décision et de coopération dans sa propre région,
11. Soulignant le large éventail des valeurs partagées par les Nations Unies et l'OSCE, y compris les droits de l'homme et les droits des minorités, la tolérance et la non-discrimination, de même que la primauté du droit,
12. Rappelant le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui affirme le droit à un niveau de vie suffisant,
13. Accueillant favorablement les engagements et les normes en vigueur au plan national qui respectent les modes de vie traditionnels des populations autochtones,
14. Accueillant aussi favorablement les engagements et normes en vigueur au plan national qui respectent le bien-être des animaux,
15. Saluant les travaux de la communauté internationale à l'appui de l'élaboration de normes applicables au bien-être des animaux dans la chasse aux phoques,
16. Prenant note des principes préconisés par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) en vue de faciliter la conservation de l'intégrité et de la diversité de la nature et de s'assurer que l'utilisation des ressources naturelles est équitable et écologiquement viable en prenant les meilleures décisions fondées sur une bonne science et sur la participation de tous les types de personnes et d'organisations,
17. Notant qu'aussi bien le Groupe de travail de vétérinaires indépendants, parrainé par le Fonds mondial pour la nature, que l'Autorité européenne de sécurité des aliments, organisation chargée par la Commission européenne d'étudier les aspects de la chasse aux phoques liés au bien-être des animaux, sont parvenus à la conclusion que la chasse aux phoques peut s'effectuer dans des conditions de sûreté et sans cruauté,
18. S'inquiétant de ce que des tentatives unilatérales en vue de réglementer cette question compromettent la coopération internationale et entraînent des difficultés supplémentaires la vie quotidienne des habitants des collectivités côtières isolées de pays pratiquant la chasse aux phoques qui sont vulnérables en raison de leurs moyens limités d'accéder à la prospérité économique,
19. Se félicitant de l'engagement pris par les pays pratiquant la chasse aux phoques de s'employer conjointement à élaborer des normes internationales applicables au bien-être des animaux dans la chasse aux phoques,

20. Rendant hommage au peuple inuit pour la défense de ses traditions et les efforts qu'il déploie en vue d'assurer la viabilité économique de ses communautés dans des conditions commerciales difficiles,
21. Notant que le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones reconnaît les dommages que la décision récente du Parlement européen sur l'interdiction des importations de produits de la chasse aux phoques peut causer aux populations inuit de l'Arctique et appelle l'Union européenne à abroger cette interdiction des importations ou, à défaut, à entamer un dialogue direct et constructif avec les Inuits,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

22. Appelle les gouvernements des Etats participants à honorer pleinement leurs engagements à l'égard des déclarations et obligations internationales concernant la libéralisation du commerce, l'action en faveur du développement économique et le respect des droits des minorités, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, de l'OSCE, de l'Organisation mondiale du commerce et du Sommet du G20 à Londres ;
23. Appuie résolument la lutte contre le protectionnisme et les obstacles au commerce et encourage la poursuite de la coopération entre les Etats participants ;
24. Accueille favorablement et soutient l'idée d'un dialogue actif qui permettrait de cerner et d'étudier les facteurs d'entente éventuelle, d'intérêt mutuel et de concession chaque fois que des divisions surgissent, en vue de renforcer le principe de consultation et de respect mutuel en tant que fondement des relations entre nations ;
25. Appelle l'Union européenne et les gouvernements des différents Etats membres à coopérer avec les gouvernements des nations pratiquant la chasse aux phoques et à reconnaître les normes exemptes de cruauté employées dans la chasse aux phoques qui sont déjà confirmées par des avis scientifiques rigoureux et des réglementations gouvernementales ;
26. Appelle les Etats membres de l'Union européenne à entamer un dialogue direct et constructif avec les Inuits en vue d'examiner les questions ayant trait à la chasse aux phoques et les difficultés suscitées par les restrictions imposées au commerce des produits de cette chasse ;
27. Encourage les Etats participants à entreprendre des efforts supplémentaires en vue de faciliter l'élaboration de normes internationales en matière de cette chasse ;
28. Encourage les parlements nationaux des Etats participants à sensibiliser leur gouvernement à la nécessité de coopérer au niveau international en vue de l'éducation à l'application de normes exemptes de cruauté dans la chasse aux phoques ;
29. Offre son soutien inconditionnel à la Commission pour les mammifères marins de l'Atlantique Nord dans ses efforts de recherche et de définition des meilleures pratiques en matière de chasse aux phoques ;

30. Recommande que le Forum économique et environnemental de l'OSCE étudie, de la façon qui lui paraîtra appropriée, y compris dans le cadre d'échanges parlementaires, les modalités d'une intensification de la coopération entre les parties intéressées à l'appui de l'industrie de la chasse aux phoques dans l'ensemble du monde.

**RESOLUTION SUR
LA PROTECTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNES ET LA LUTTE
CONTRE LE PHENOMENE DE LA MENDICITE DES ENFANTS**

1. Soulignant que l'un des piliers de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris est la protection des droits de l'homme, question qui a toujours été au cœur des travaux de l'Assemblée parlementaire,
2. Reconnaissant que ces droits doivent être garantis en premier lieu dans le cas des membres les plus vulnérables de la société qui sont plus facilement exposés à la violence et à la privation de droits,
3. Considérant que les enfants, qui ne sont pas en mesure de se défendre de façon autonome figurent parmi les sujets les plus vulnérables,
4. Rappelant que l'année 2009 marque le vingtième anniversaire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et le quinzième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et que ces célébrations offrent aux Etats participants de l'OSCE l'occasion de reconduire leur engagement à l'égard de la protection des droits de l'enfant,
5. Accueillant avec satisfaction la résolution 63/241 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits de l'enfant,
6. Notant que, dans de nombreux pays européens, les phénomènes migratoires illicites sont presque toujours encadrés par la criminalité organisée,
7. Reconnaissant que ces phénomènes migratoires illicites concernent toutes les tranches d'âge et impliquent des hommes, des femmes et des enfants,
8. Admettant qu'il est souvent difficile d'identifier les migrants illicites car rares sont ceux qui détiennent un passeport,
9. Condamnant le phénomène dans son ensemble, notamment parce qu'il résulte presque toujours de situations de souffrance et conduit à l'exploitation,
10. Notant que les migrations illicites sont d'autant plus inadmissibles lorsqu'elles mettent en jeu des enfants qui, surtout s'ils ne sont pas identifiés, deviennent des enfants fantômes, en ce sens qu'ils ne sont pas enregistrés et, partant, échappent à tous les contrôles qui permettraient de sauvegarder leur développement sur le plan social et en matière d'éducation,
11. Considérant que, dans de nombreux pays européens, il n'existe pas de registre de la population, ce qui constitue encore une autre source potentielle d'actes de violence et d'exploitation,
12. Considérant que le nombre des mineurs étrangers non accompagnés ne cesse de croître, que ceux-ci constituent un groupe particulièrement vulnérable et qu'il

conviendrait d'accorder une attention spéciale au risque qu'ils courent d'être exploités, voire d'être portés disparus,

13. Reconnaissant qu'il est fait état quotidiennement d'enfants, y compris de très jeunes enfants, qui sont exploités dans le cadre du racket de la mendicité et n'ignorant pas qu'il s'agit d'une activité lucrative exercée par des organisations criminelles nationales et internationales,
14. Notant qu'il existe de nombreux instruments internationaux en vigueur et tout d'abord la Convention de New York adoptée par les Nations Unies en 1989, qui demande aux gouvernements de mettre en œuvre les initiatives requises pour enregistrer un enfant aussitôt après sa naissance, de manière à ce qu'il ait dès lors droit à un nom (art. 7), pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant, lequel doit bénéficier d'un niveau de vie suffisant pour son développement (art. 27), et pour protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation économique et sexuelle (art. 32 et 34),

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

15. Considère la protection des mineurs comme une priorité de l'OSCE ;
16. Réitère l'engagement de sauvegarder les droits fondamentaux de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la Convention de New York adoptée par les Nations Unies en 1989 ;
17. Exhorte les Etats participants de l'OSCE à ratifier, dès que possible, les conventions et protocoles facultatifs des Nations Unies et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains qui a été signée à Varsovie le 16 mai 2005 ;
18. Reconnaît l'importance de consultations régulières avec des organisations non gouvernementales et d'autres organisations internationales s'occupant de la protection des droits de l'homme, au nombre desquelles Save the Children, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Croix-Rouge, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), etc., afin de se tenir constamment au courant des événements qui se produisent à l'échelle européenne et internationale ;
19. Estime qu'un représentant de l'OSCE devrait assister en qualité d'observateur à tous les forums internationaux portant sur la protection des droits de l'enfant et de l'adolescent, qui est un des éléments fondamentaux de la protection des droits de l'homme ;
20. Juge nécessaire que les gouvernements examinent la possibilité de mettre en place un garant européen pour les droits de l'enfant, comme il en existe dans certains pays européens mais pas dans la totalité d'entre eux et compte tenu du fait que l'exploitation des enfants transcende désormais les frontières nationales ;
21. Invite les Etats participants de l'OSCE à introduire la législation requise pour assurer la protection des mineurs non accompagnés et lutter contre le phénomène de la mendicité des enfants.

**RESOLUTION SUR
LA REUNIFICATION DE L'EUROPE DIVISEE :
ACTION EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
CIVILES DANS L'ESPACE DE L'OSCE AU XXIe SIECLE**

1. Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Organisation des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
2. Tenant compte de l'évolution intervenue dans l'espace de l'OSCE ces vingt dernières années depuis la chute du mur de Berlin et du rideau de fer,
3. Notant qu'au XXe siècle les pays européens ont connu deux grands régimes totalitaires, à savoir le nazisme et le stalinisme, qui ont causé des génocides, des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,
4. Reconnaissant la spécificité de l'Holocauste, rappelant aux Etats participants ses répercussions ainsi que les actes antisémites se produisant constamment dans tout l'espace de l'OSCE composé de 56 nations et incitant vivement à mettre résolument en œuvre les résolutions sur l'antisémitisme adoptées à l'unanimité par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE depuis sa session annuelle de Berlin en 2002,
5. Rappelant aux Etats participants de l'OSCE l'engagement qu'ils ont pris de condamner clairement et sans équivoque le totalitarisme (Document de la réunion de Copenhague de 1990),
6. Rappelant que la sensibilisation à l'histoire aide à prévenir la réapparition à l'avenir de crimes analogues et qu'un débat honnête et approfondi facilitera une réconciliation fondée sur la vérité et la mémoire,
7. Consciente du fait que le passage des dictatures communistes à la démocratie ne saurait se réaliser en un jour et doit aussi tenir compte des antécédents historiques et culturels des pays en cause,
8. Soulignant toutefois qu'il incombe aux gouvernements et à tous les secteurs de la société de s'efforcer inlassablement d'instaurer un système véritablement démocratique qui respecte pleinement les droits de l'homme, sans alléguer les différences existant dans la culture et la tradition politiques comme prétexte pour ne pas appliquer leurs engagements,
9. Déplorant que, dans de nombreux pays, y compris ceux dotés d'une tradition démocratique de longue date, les libertés civiles soient à nouveau exposées à des dangers, souvent imputables aux mesures prises pour contrecarrer ce qu'on appelle les « nouvelles menaces »,
10. Rappelant l'initiative du Parlement européen de proclamer le 23 août, date à laquelle le pacte Ribbentrop–Molotov a été signé il y a 70 ans, Journée européenne de

commémoration des victimes du stalinisme et du nazisme, en vue de conserver la mémoire des victimes des exterminations et des déportations de masse,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Reconfirme sa position commune contre tout régime totalitaire, quel qu'en soit le fondement idéologique ;
12. Appelle les Etats participants à honorer et mettre en œuvre tous les engagements contractés de bonne foi ;
13. Exhorte les Etats participants :
 - a) à poursuivre les recherches sur l'héritage totalitaire et à sensibiliser le public à cette question ;
 - b) à élaborer et améliorer, tout particulièrement pour les jeunes générations, les outils, programmes et activités pédagogiques concernant l'histoire totalitaire, la dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, le pluralisme, la démocratie et la tolérance ;
 - c) à promouvoir et appuyer les activités des ONG qui se livrent à des recherches et à des travaux visant à sensibiliser le public aux crimes commis par les régimes totalitaires ;
14. Prie les gouvernements et les parlements des Etats participants de veiller à ce que les structures gouvernementales et les modes de comportement qui résistent à une démocratisation intégrale, perpétuent ou enjolivent le régime totalitaire ou tentent d'y revenir ou d'en assurer le prolongement dans l'avenir soient entièrement démantelés ;
15. Prie en outre les gouvernements et les parlements des Etats participants de démanteler entièrement toutes les structures et tous les modes de comportement qui trouvent leur source dans les atteintes portées aux droits de l'homme ;
16. Réitère son appel à tous les Etats participants à ouvrir leurs archives historiques et politiques ;
17. Se déclare vivement préoccupée par la glorification des régimes totalitaires, notamment l'organisation de manifestations publiques glorifiant le passé nazi ou stalinien, ainsi que par la propagation et le renforcement possibles de divers mouvements et groupes extrémistes, y compris les néo-nazis et les skinheads ;
18. Appelle les Etats participants à poursuivre leur action contre la xénophobie et le nationalisme agressif et à prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre ces phénomènes ;
19. Demande plus de respect, dans tous les Etats participants, pour les droits de l'homme et les libertés civiles, même en des périodes difficiles de menaces terroristes, de crise économique, de catastrophes écologiques et de migration massive.

RESOLUTION SUR LA PEINE DE MORT : MORATOIRE ET PERSPECTIVES D'ABOLITION

1. Rappelant la résolution sur l'abolition de la peine de mort adoptée à Paris au cours de la dixième session annuelle, en juillet 2001,
2. Rappelant la résolution sur les prisonniers détenus par les Etats-Unis à la base de Guantanamo adoptée à Rotterdam à la douzième session annuelle, en juillet 2003, qui, « soulignant l'importance de la défense des droits démocratiques, surtout lorsqu'on a affaire au terrorisme et à d'autres méthodes non démocratiques », priait instamment les Etats-Unis de s'abstenir de « faire usage de la peine de mort »,
3. Rappelant la résolution sur le renforcement du contrôle parlementaire effectif des services de sécurité et de renseignement adoptée à Bruxelles à la quinzième session annuelle, en juillet 2006, laquelle s'inquiétait de « certaines pratiques qui enfreignent les droits de l'homme et les libertés de caractère particulièrement fondamental et sont contraires aux traités internationaux sur les droits de l'homme qui constituent la pierre angulaire de la protection des droits de l'homme instituée après la deuxième guerre mondiale, notamment 'l'extradition vers des pays susceptibles d'appliquer la peine de mort, la torture ou de mauvais traitements, ainsi que la détention ou le harcèlement pour militantisme politique ou religieux' »,
4. Rappelant la résolution sur la mise en œuvre des engagements de l'OSCE adoptée à Kiev à la seizième session annuelle, en juillet 2007, qui « réaffirme la valeur de la vie humaine et demande que la peine de mort soit abolie dans les Etats participants et remplacée par des moyens plus justes et humains de rendre justice »,
5. Notant que, le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution historique 62/149 appelant un moratoire mondial sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort, qui a été adoptée à une majorité écrasante, 104 Etats membres des Nations Unies se prononçant en sa faveur, 54 pays s'y opposant et 29 pays s'abstenant,
6. Notant que la résolution 63/168 sur la mise en œuvre de la résolution 62/149 de l'Assemblée générale de 2007 a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2008 avec 106 voix pour, 48 voix contre et 34 abstentions,
7. Rappelant que la question de la peine capitale a été introduite dans la liste des engagements de l'OSCE à l'égard de la dimension humaine par le document de clôture de la réunion de Vienne de 1989 et le document de la réunion de Copenhague de 1990,
8. Rappelant le paragraphe 100 de la Déclaration de Saint-Petersbourg de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de 1999 et le paragraphe 119 de la Déclaration de Bucarest de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de 2000,
9. Notant que la peine de mort constitue un châtement inhumain et dégradant, un acte de torture inacceptable pour les Etats qui respectent les droits de l'homme,
10. Notant que la peine de mort constitue un châtement discriminatoire et arbitraire et que son application n'a pas d'incidences sur l'évolution de la criminalité violente,

11. Notant que, compte tenu de la faillibilité de la justice humaine, le recours à la peine de mort comporte inévitablement le risque que des innocents soient tués,
12. Rappelant les dispositions du Protocole No. 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdit aux Etats membres d'appliquer la peine de mort,
13. Rappelant les dispositions du Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1989 et de la déclaration du Congrès mondial contre la peine capitale tenu à Strasbourg en 2001, ainsi que du Protocole additionnel No. 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ayant pour objet l'abolition universelle de la peine de mort,
14. Notant que le Statut de Rome de 1998 exclut la peine de mort, alors même que la Cour pénale internationale, ainsi que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres spéciales pour les crimes graves à Dili (Timor-Leste) et les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux du Cambodge, ont compétence à l'égard des crimes contre l'humanité, du crime de génocide et des crimes de guerre,
15. Notant qu'en octobre 2008 l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont, aux termes d'une déclaration conjointe, instauré une « Journée européenne contre la peine de mort »,
16. Rappelant que, lors des réunions sur la mise en œuvre de la dimension humaine de l'OSCE tenues à Varsovie en 2006, 2007 et 2008, plusieurs organisations de la société civile, y compris Hands Off Cain, Amnesty International, Penal Reform International, la Coalition mondiale contre la peine de mort et la Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme se sont déclarées en faveur des résolutions relatives à un moratoire mondial sur la peine de mort présentées à l'Assemblée générale des Nations Unies,
17. Notant que, dans le monde, 138 Etats ont aboli la peine de mort par voie législative ou *de facto*, 92 d'entre eux l'ayant abolie pour tout délit, 10 ne l'ayant conservée que pour des crimes exceptionnels tels que ceux commis en temps de guerre et 36 n'ayant procédé à aucune exécution depuis dix ans au moins ou s'étant engagés à mettre en œuvre un moratoire,
18. Accueillant avec satisfaction l'amendement constitutionnel de la Géorgie concernant l'abolition complète de la peine de mort, qui a été signé le 27 décembre 2006,
19. Accueillant avec satisfaction l'abolition de la peine de mort au Kirghizistan, telle qu'elle est confirmée par le nouvel Article 14 de la Constitution, approuvé le 15 janvier 2007,
20. Accueillant avec satisfaction l'abolition de la peine de mort en Ouzbékistan à compter du 1^{er} janvier 2008,
21. Notant que dans certains Etats participants de l'OSCE, la peine de mort est maintenue dans la législation mais qu'un moratoire sur les exécutions est en vigueur dans la Fédération de Russie, au Kazakhstan et au Tadjikistan, alors que des exécutions pourraient avoir lieu en temps de guerre en Lettonie,

22. Notant qu'un amendement du 21 mai 2007 à la Constitution de la République du Kazakhstan a aboli la peine de mort dans tous les cas, sauf pour les actes de terrorisme entraînant la perte de vie et pour les crimes particulièrement graves commis en temps de guerre,
23. Notant que, dans le cadre de l'OSCE, seuls deux des 56 Etats participants continuent néanmoins à appliquer la peine de mort,
24. Vivement préoccupée par le fait que la peine de mort est encore prononcée et que des exécutions ont toujours lieu au Bélarus et aux Etats-Unis d'Amérique,
25. Notant que, selon le rapport publié par Amnesty International en mars 2009 sous le titre « Cessation des exécutions en Europe – Vers l'abolition de la peine de mort au Bélarus », il existe au Bélarus « des éléments crédibles montrant que la torture et les mauvais traitements sont utilisés pour obtenir des aveux ; les prisonniers condamnés peuvent ne pas avoir accès à de réelles voies de recours et le caractère intrinsèquement cruel, inhumain et dégradant de la peine de mort est aggravé, en ce qui concerne les prisonniers dans le couloir de la mort et leurs proches, par le secret entourant la peine de mort. Ni les prisonniers ni leur famille ne sont informés à l'avance de la date de l'exécution et les prisonniers doivent vivre dans la crainte, chaque fois que s'ouvre la porte de leur cellule, d'être conduits sur les lieux de leur exécution »,
26. Notant qu'aussi bien l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe que l'Union européenne ont appelé à maintes reprises le Bélarus à abolir la peine de mort,
27. Notant qu'au Bélarus les détails concernant la peine de mort sont secrets et que, selon le Code pénal exécutif, la peine de mort est appliquée en privé par fusillade, l'administration de l'établissement pénitentiaire informe le juge des exécutions et le juge informe les proches du prisonnier ; le corps d'un condamné n'est pas remis à ses proches, lesquels ne sont pas informés de l'endroit où est enterrée la dépouille,
28. Notant qu'au Bélarus la peine capitale, selon la Constitution, est une mesure extraordinaire et temporaire qui n'est applicable que dans des cas exceptionnels et que le Bélarus s'efforce de limiter notablement l'application de la peine de mort, particulièrement en réduisant de moitié le nombre d'articles du code pénal qui prévoient l'imposition de cette peine,
29. Notant que, le 11 mars 2004, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'abolition de la peine de mort ou, en tant que première étape, l'introduction d'un moratoire pourrait être décrétée par le chef d'Etat et par le parlement,
30. Notant que le Bélarus n'a pas publié de statistiques exhaustives sur le nombre de condamnations à mort prononcées et d'exécutions accomplies, contrairement à son engagement, en qualité d'Etat participant de l'OSCE, de « mettre à la disposition du public des informations sur le recours à la peine de mort », ainsi qu'il est indiqué dans le Document approuvé à la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE le 29 juin 1990,
31. Notant que, sur les 50 Etats composant les Etats-Unis d'Amérique, 38 appliquent la peine de mort alors que quatre d'entre eux n'ont procédé à aucune exécution

depuis 1976, et que la législation fédérale prévoit que 42 délits sont passibles de la peine de mort,

32. Notant qu'aux Etats-Unis d'Amérique le nombre d'exécutions et de condamnations à mort a sensiblement baissé ces dernières années et que de nombreux Etats envisagent d'adopter un moratoire ou de l'abolir, ce qui reflète un déclin de l'adhésion du public à la peine de mort,
33. Se félicitant de ce que des Etats, comme la Caroline du Nord, le Montana, le New Jersey et New York aient abandonné la peine de mort au profit de mesures telles qu'un moratoire sur les exécutions ou l'abolition de cette peine,
34. Notant que la Cour Suprême des Etats-Unis a récemment rendu publics des arrêts appelés à faire date qui ont instauré davantage de garanties et tiennent compte de l'évolution des normes de la justice,
35. Se félicitant de la décision prise par le gouverneur du Nouveau Mexique en mars 2009 d'interdire dans son Etat la peine capitale considérée comme « incompatible avec les grands principes américains de justice, de liberté et d'égalité »,
36. Notant que, le 19 mars 2009, un sénateur des Etats-Unis a déposé un projet de loi fédérale sur l'abolition de la peine de mort qui a pour objet d'abolir la peine de mort à l'échelon fédéral,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

37. Condamne toutes les exécutions où qu'elles aient lieu ;
38. Invite les Etats participants qui appliquent la peine de mort à déclarer immédiatement un moratoire sur les exécutions ;
39. Encourage les Etats participants qui n'ont pas aboli la peine de mort à respecter les garanties protégeant les droits des personnes passibles de la peine de mort, ainsi qu'il est stipulé dans les Garanties du Conseil économique et social des Nations Unies ;
40. Demande au Bélarus de prendre immédiatement des mesures tendant à l'abolition de la peine de mort en instituant sans tarder un moratoire sur toutes les condamnations à mort et les exécutions, en vue d'abolir la peine de mort, comme prévu dans la résolution 62/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 18 décembre 2007 et dans la résolution 63/168 adoptée le 18 décembre 2008 ;
41. Invite le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à adopter un moratoire sur les exécutions conduisant à une abolition complète de la peine de mort dans la législation fédérale, et à retirer sa réserve visant l'Article 6(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
42. Invite la République du Kazakhstan, en vue de l'abolition complète de la peine de mort, à amender son Code pénal conformément à l'amendement constitutionnel du 21 mai 2007 ;
43. Invite la Lettonie à amender son Code pénal afin d'abolir aussi la peine de mort dans le cas des meurtres avec circonstances aggravantes commis en temps de guerre ;

44. Invite les Etats participants qui maintiennent la peine de mort à inciter les missions du BIDDH et de l'OSCE à développer, en coopération avec le Conseil de l'Europe, les activités visant à sensibiliser contre le recours à la peine de mort, notamment auprès des médias, des responsables de l'application de la loi, des décideurs et du grand public;
45. Continue à encourager les activités des ONG travaillant à l'abolition de la peine de mort.

RESOLUTION SUR LA MORTALITE MATERNELLE

1. Reconnaissant qu'il est stipulé dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé que: « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain... »,
2. Consciente de l'absence de tout progrès important dans la réalisation du cinquième objectif de la Déclaration du Millénaire de 2000 appelant à réduire des trois quarts la mortalité maternelle d'ici à 2015, situation qui pourrait être préjudiciable aux efforts en vue de promouvoir la paix et une démocratie durable, d'assurer l'émancipation des femmes et de faire progresser le développement économique à l'échelle mondiale,
3. Notant que le décès d'une mère a de graves répercussions sur la vie et l'avenir de ses enfants, notamment dans le cas des filles retirées de l'école pour assumer des responsabilités familiales, qu'il fait baisser le revenu de la famille et qu'il affaiblit collectivement les communautés et perpétue la pauvreté, tout en compromettant le droit des femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la société civile,
4. Reconnaissant la déclaration de juillet 2008 par laquelle les nations du G8 expriment leur adhésion à une approche globale à l'égard de la réduction de la mortalité maternelle et néo-natale, grâce à des investissements visant à améliorer l'accès à des soins médicaux de qualité et à des accoucheuses qualifiées avec en cas de besoin un accès à des soins obstétriques d'urgence, et à perfectionner le personnel de santé ainsi qu'à améliorer les équipements et à utiliser des systèmes et des outils d'orientation culturellement appropriés,
5. Reconnaissant l'appel concomitant du G8 dans le cadre d'action de Toyako selon lequel, pour réaliser des progrès véritables et importants sur la voie de l'amélioration de la santé maternelle, génésique et infantile, il faudrait disposer de ressources supplémentaires, de provenance aussi bien nationale qu'internationale, si l'on veut atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en matière de santé,
6. Consciente du fait qu'en septembre 2008 les Nations Unies ont annoncé la création d'une « task force », coprésidée par le Premier Ministre du Royaume-Uni et le Président de la Banque mondiale, qui est chargée d'étudier les moyens de renforcer les systèmes de santé en vue de réduire le nombre de femmes qui meurent en cours de grossesse et d'accouchement et doit présenter, lors de la réunion de 2009 du G8 en Italie, ses recommandations sur le financement requis pour renforcer les systèmes de santé et rémunérer le personnel des services de santé dans l'espoir de sauver, d'ici à 2015, la vie de 10 millions de femmes et d'enfants,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Appelle les Etats participants à renforcer et à harmoniser leurs efforts en vue de réduire la mortalité maternelle aussi bien sur le plan intérieur qu'à l'étranger en consacrant plus d'investissements financiers et en participant davantage à des initiatives mondiales, notamment celles axées sur des régions où la mortalité est la

plus élevée et encourage les Nations Unies, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à rester saisis de cette question.

**RESOLUTION SUR
LES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A L'AIDE
ET A L'ASSISTANCE AUX REFUGIES**

1. Etant donné que le Haut Commissariat des Nations Unies (HCR) pour les réfugiés est un organisme international chargé d'assurer la protection et l'assistance matérielle des réfugiés à travers le monde au niveau international en coopération avec les Etats concernés,
2. Considérant que le HCR dispose d'un réseau de bureaux dans de nombreux pays, chacun d'eux étant chargé de participer, aux côtés des autorités du pays hôte, aux procédures visant à décider ou non d'accorder le statut de réfugié qui conditionne les garanties applicables au titre du droit international,
3. Soulignant que sur la scène internationale tous les acteurs doivent s'employer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, à prêter leur assistance aux réfugiés fuyant des catastrophes naturelles, de conflits armés, de guerres civiles ou des persécutions, en créant rapidement sur le terrain des zones réservées aux services d'alimentation et de santé,
4. Estimant que la principale priorité pour les réfugiés ayant fui des catastrophes naturelles, des conflits armés, des guerres civiles ou des persécutions est de reprendre dès que possible leur propre vie dans leur propre pays, au cœur de leur propre contexte culturel et social, une fois tout danger passé,
5. Notant que les demandes de statut de réfugié à l'étranger, loin du pays d'origine de l'intéressé, sont utilisées beaucoup trop souvent de façon abusive comme excuse pour couvrir une immigration illégale et comme moyen d'ajourner les procédures d'identification et d'expulsion, ce qui déprécie cet outil et pénalise les victimes de réelles persécutions,
6. Soulignant combien il est difficile d'identifier les personnes et les menaces concrètes auxquelles elles sont confrontées une fois qu'elles ont quitté leur pays d'origine,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Invite les Etats participants à prendre les mesures nécessaires pour soutenir économiquement et matériellement l'intervention des Nations Unies en vue d'apporter rapidement une aide aux réfugiés dans les zones de conflit armé, de guerre civile, de catastrophe naturelle et de persécution ;
8. Conseille d'accélérer, chaque fois que possible, la procédure de reconnaissance du statut de réfugié et la fourniture d'une aide et d'une assistance aussi près que possible du pays d'origine des réfugiés, aussi bien pour assurer la reconnaissance de leurs droits que pour permettre de revenir à leur lieu d'origine et à leur mode de vie traditionnel une fois que le danger passé.

**RESOLUTION SUR
LA COOPERATION EN MATIERE D'EXECUTION DES PEINES PENALES**

1. Reconnaissant que la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, qui a été ratifiée par les Etats membres de l'Union européenne, stipule que le transfèrement en vue de purger le reste d'une peine ne s'effectue que vers l'Etat dont la personne condamnée est ressortissante et seulement à la suite du consentement dudit Etat et des Etats parties,
2. Reconnaissant que le Protocole additionnel à cette Convention en date du 18 décembre 1997, qui prévoit le transfèrement de la personne condamnée sans le consentement de cette dernière sous réserve de certaines conditions, n'a pas encore été ratifié par tous les Etats membres de l'Union européenne,
3. Reconnaissant qu'aucune de ces mesures ne prévoit l'obligation absolue d'accepter des personnes condamnées aux fins d'exécution d'une peine,
4. Accueillant avec satisfaction le programme de La Haye visant à renforcer la justice, la liberté et la sécurité dans l'Union européenne qui prévoit que les Etats membres mèneront à bien le programme de mesures, notamment celles concernant l'exécution des peines finales d'emprisonnement,
5. Rappelant la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil de l'Europe en date du 27 novembre 2008 sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines d'emprisonnement ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne,
6. Soulignant que l'exécution de peines pénales devrait faire progresser la coopération entre les Etats participants de l'OSCE, notamment dans les cas où des citoyens des Etats participants ont fait l'objet d'une peine pénale conduisant à une peine d'emprisonnement ou à des mesures privatives de liberté dans un autre Etat participant,
7. Reconnaissant que les relations entre les Etats participants de l'OSCE sont fondées sur la confiance mutuelle dans leurs systèmes juridiques respectifs qui permettent à l'Etat d'exécution de reconnaître les décisions prises par l'Etat de condamnation,
8. Estimant que, tout en respectant la nécessité de fournir des garanties appropriées à la personne condamnée, le consentement de cette personne à purger sa peine dans son pays d'origine ne constitue plus une condition préalable requise pour la poursuite de ce processus,
9. Tenant compte du fait que la coopération des Etats participants ne les empêche pas d'appliquer leurs propres réglementations concernant le droit à un jugement équitable, la liberté d'association, la liberté de la presse et la liberté d'expression dans d'autres organes de communication,
10. Soulignant que, comme l'exécution d'une peine dans le pays d'origine devrait servir à faciliter l'intégration sociale de la personne condamnée, l'autorité compétente de

l'Etat de condamnation devrait tenir compte de certains facteurs, tels que l'attachement de la personne à son pays d'origine et la question de savoir si, de l'avis de ladite personne, ce pays est celui où elle conserve des liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux économiques ou autres,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Invite les Etats participants à coopérer en vue de prendre les mesures positives nécessaires pour s'adapter aux principes relatifs à la reconnaissance mutuelle des peines pénales et à l'exécution d'une peine dans le pays d'origine, en rédigeant et en ratifiant des traités spécifiques ou en appliquant des réglementations supranationales ;
12. Prie le Conseil ministériel de l'OSCE d'adopter toutes les mesures nécessaires dans l'esprit de coopération évoqué ci-dessus, afin d'appliquer efficacement les dispositions des traités existant déjà entre un ou plusieurs Etats participants de l'OSCE qui ont trait à l'extradition en vue de subir des peines d'emprisonnement ou des mesures privatives de liberté appliquées à un citoyen d'un Etat participant dans son pays d'origine.

RESOLUTION SUR L'ANTISEMITISME

1. Réaffirmant les engagements pris par les Etats participants au cours des précédentes conférences de l'OSCE tenues à Vienne (2003), Berlin (2004), Bruxelles (2004) et Cordoue (2005) au sujet des efforts juridiques, politiques et pédagogiques visant à lutter contre l'antisémitisme,
2. Soulignant en particulier la décision du Conseil ministériel réuni à Porto en 2002 qui condamnait « les incidents antisémites dans la région de l'OSCE, en reconnaissant le rôle qu'a joué l'antisémitisme dans l'histoire en tant que danger majeur pour la liberté »,
3. Rappelant la Déclaration de Washington de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (2005), la Déclaration de Bruxelles de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (2006), la Déclaration de Kiev de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (2007) et la Déclaration d'Astana de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (2008), ainsi que les résolutions adoptées sur la lutte contre l'antisémitisme,
4. Saluant l'engagement et les activités de l'actuel Représentant personnel du Président en exercice et de ses prédécesseurs en matière de lutte contre l'antisémitisme,
5. Se félicitant des efforts déployés par les parlements des Etats participants de l'OSCE en vue de lutter contre l'antisémitisme, comme le souligne le rapport de suivi de la Déclaration d'Astana,
6. Saluant les travaux de la Conférence sur la lutte contre l'antisémitisme tenue à Londres (Royaume-Uni) du 15 au 17 février 2009,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Demeure vivement préoccupée par la montée, en cette période de crise économique, de la xénophobie et d'autres formes d'intolérance à l'égard de groupes vulnérables, notamment une montée de l'antisémitisme caractérisée par des assertions selon lesquelles les Juifs seraient responsables de cette crise ;
8. Approuve la déclaration de la Conférence de Londres sur la lutte contre l'antisémitisme et réaffirme en particulier :
 - a) sa préoccupation face à l'augmentation inquiétante des crimes de haine antisémites recensés et des attaques visant les Juifs et leurs biens, ainsi que les institutions religieuses, éducatives et communautaires juives, ainsi que des incidents relevant de l'antisémitisme soutenu par les gouvernements en général et de l'antisémitisme génocidaire soutenu par les Etats en particulier ;
 - b) le rôle que les parlementaires, les gouvernements, les institutions des Nations Unies et les organisations régionales devraient jouer pour lutter contre l'antisémitisme sous toutes ses formes, y compris la négation de l'Holocauste, et pour réaffirmer les principes de tolérance et de respect mutuel ;

- c) son appel aux gouvernements et parlements nationaux, aux institutions internationales, aux dirigeants politiques et locaux, aux organisations non gouvernementales et à la société civile pour qu'ils affirment les valeurs démocratiques et humaines, édifient des sociétés fondées sur le respect et la citoyenneté et luttent contre toute manifestation d'antisémitisme et de discrimination ;
 - d) le vœu que les Etats participants de l'OSCE honorent leurs engagements au titre de la Déclaration de Berlin de 2004 et utilisent pleinement les programmes visant à lutter contre l'antisémitisme, notamment le programme de formation des agents de la force publique ;
 - e) le vœu que les mesures appropriées et nécessaires soient prises par les gouvernements en vue d'élaborer des stratégies permettant de s'attaquer aux émissions de télévision et à d'autres utilisations des médias et de l'Internet destinées à promouvoir l'antisémitisme, tout en assurant que ces stratégies et toute législation connexe respectent pleinement les libertés d'expression, de réunion et d'association et ne servent pas à réprimer les activités pacifiques de la société civile, des groupes politiques ou religieux ou des particuliers ;
 - f) le vœu qu'avec l'appui de l'OSCE des mesures soient adoptées pour évaluer l'efficacité des politiques et mécanismes existants de lutte contre l'antisémitisme, y compris la mise en place de systèmes de signalement des incidents accessibles au public et le recueil de statistiques sur l'antisémitisme ;
 - g) l'importance de l'éducation, de la sensibilisation et de la formation dans tous les systèmes judiciaires et scolaires aux fins de contrecarrer l'antisémitisme ;
 - h) l'engagement pris avec les institutions de la société civile et les principales organisations non gouvernementales de créer des partenariats qui introduisent des changements sur le plan local, national et mondial et de soutenir les efforts qui encouragent l'enseignement concernant l'Holocauste, le dialogue entre les religions et les échanges culturels ;
 - i) le vœu que l'OSCE recherche les moyens de coordonner les réactions des Etats participants aux mesures de lutte contre l'utilisation de l'Internet comme moyen d'inciter à la haine ;
 - j) la mise en place d'un groupe international de spécialistes de l'Internet comprenant des parlementaires et des experts, en vue de créer un système commun de mesure de l'antisémitisme et d'autres manifestations en ligne de sentiments de haine et d'élaborer des recommandations de principes et des instruments pratiques permettant aux gouvernements et aux instances internationales d'aborder ces problèmes ;
9. Félicite le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE du travail considérable qu'il a accompli pour lutter contre les manifestations d'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance, notamment la publication d'un rapport annuel sur les crimes de haine consacré aux manifestations

d'antisémitisme, l'élaboration de lignes directrices sur la mémoire de l'Holocauste et la législation relative aux crimes de haine et d'autres matériels pédagogiques destinés à lutter contre l'antisémitisme, ainsi que la formation dispensée aux membres de l'administration publique et de la société civile en vue de la surveillance, du signalement et de la prévention des manifestations d'antisémitisme.

**RESOLUTION SUR
LE RENFORCEMENT DE L'ENGAGEMENT DE L'OSCE
A L'EGARD DE LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION**

1. Rappelant et réaffirmant que la liberté d'expression est un droit de l'homme à la fois fondamental et reconnu sur le plan international et un élément capital de toute société démocratique et que la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias sont essentiels pour une société libre et ouverte et des systèmes de gouvernement responsables, comme le stipule le document de la réunion de Copenhague de 1997,
2. Rappelant que les engagements contractés dans le domaine de la dimension humaine sont un sujet de préoccupation direct et légitime pour tous les Etats participants et ne relèvent pas exclusivement des affaires internes de l'Etat en cause, comme le stipule le document de la réunion de Moscou de 1991, ces engagements ayant été pris par tous les Etats participants,
3. Réaffirmant que la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales figurent parmi les principales responsabilités des Etats et que la reconnaissance et le respect de ces droits et libertés constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix,
4. Rappelant la résolution 2005/38 concernant les droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le 19 avril 2005, qui réaffirme les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu desquels nul ne peut être inquiété pour ses opinions et toute personne a droit à la liberté d'expression, ce droit comprenant la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute nature, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, et les droits intrinsèquement liés que sont les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association, de même que le droit de participer à la conduite des affaires publiques et les responsabilités des Etats participants dans la promotion et la protection des droits des individus au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
5. Rappelant qu'en approuvant le mandat du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et en s'engageant à coopérer sans réserve avec lui, les Etats participants réaffirment les principes et engagements auxquels ils ont adhéré en matière de liberté des médias (Copenhague, 1997),
6. Déplorant qu'un certain nombre de journalistes des Etats participants de l'OSCE aient été assassinés, attaqués ou soumis à des harcèlements,
7. Rappelant et réaffirmant qu'à Budapest en 1994 les Etats participants ont condamné toutes les attaques et tous les harcèlements visant des journalistes et se sont engagés à veiller à ce que les auteurs de ces attaques et harcèlements aient à en répondre,
8. Rappelant que, dans le discours qu'il a prononcé le 2 avril 2009 devant le Conseil permanent, le Représentant pour la liberté des médias a prévenu que, si la violence

exercée à l'encontre des médias demeure impunie, elle deviendra le principal obstacle à un journalisme sans entrave,

9. Confirmant l'accord trouvé à la réunion d'Istanbul de 1999 sur l'importance de la libre circulation de l'information et que de l'accès du public à l'information,
10. S'inquiétant de ce que, dans un certain nombre d'Etats participants, un débat soit en cours sur l'introduction d'une nouvelle législation destinée à réglementer l'Internet, laquelle, comme le Représentant pour la liberté des médias l'a fait remarquer au Conseil permanent le 2 avril 2009, doit nécessairement être non restrictive et limitée à des domaines dans lesquels elle s'avère inévitable si l'on veut se conformer aux engagements de l'OSCE,
11. Rappelant que les Etats participants se sont engagés à veiller à ce que la loi et l'ordre public contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats de faire état librement de leurs opinions et de leurs qualifications, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre (Copenhague, 1990),
12. Réaffirmant que les Etats participants veilleront à ce qu'aucun obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes politiques et toutes les personnes désirant participer aux élections (Copenhague, 1990),
13. Réaffirmant que les personnes appartenant à des minorités nationales ou à des cultures régionales sur leur territoire peuvent diffuser, consulter et échanger des informations dans leur langue maternelle (Vienne, 1989),
14. Rappelant que les Etats participants sont convenus que toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques, que le droit d'association et le droit de former un syndicat et d'y adhérer librement est garanti et que toute restriction pouvant être imposée à l'exercice de ces droits doit être prévue par la loi et compatible avec les normes internationales (Copenhague, 1990),
15. Rappelant que les Etats participants respecteront le droit des individus et des groupes de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques (Copenhague, 1990),
16. Rappelant que les Etats participants se sont engagés à respecter le droit de créer des organisations non gouvernementales cherchant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que d'adhérer à ces organisations et de participer à leur activités (Copenhague, 1990),
17. Réaffirmant l'engagement pris par les Etats participants d'assurer la liberté de conscience et de religion et de favoriser un climat de tolérance et de respect mutuels entre les croyants de différentes communautés, de même qu'entre croyants et non-croyants (Budapest, 1994),

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

18. Reconnaît que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont le plus de chances d'être garantis lorsque les citoyens sont en mesure, individuellement ou collectivement, de demander au gouvernement de leur rendre compte de son action et souligne l'importance particulière du respect des libertés d'association et de réunion pacifique car elles sont inhérentes à l'exercice par les citoyens de leur droit d'exprimer leur opinion et d'évoquer en public les questions qui les préoccupent, ainsi qu'à leur capacité de concourir à leur solution ;
19. Exhorte les Etats participants à se pencher sur les problèmes qui subsistent, sur l'absence de progrès, voire sur les échecs, dans la mise en œuvre des libertés d'expression, d'association et de réunion, menacées par tout un éventail de lois et de politiques excessivement restrictives qui ont un effet négatif sur le cadre d'action des journalistes, des médias et du personnel connexe ;
20. Exhorte les Etats participants à apporter leur pleine coopération et leur concours au Représentant pour la liberté des médias dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir toutes les informations qu'il sollicitera et à accueillir favorablement ses demandes de visites et de mise en œuvre de ses recommandations ;
21. Exhorte les Etats participants à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les violations affectant la mise en œuvre des libertés d'expression, d'association et de réunion et pour créer des conditions permettant de prévenir de telles violations, notamment en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme aux obligations internationales des Etats dans le domaine des droits de l'homme et à ce qu'elle soit effectivement appliquée ;
22. Exhorte les Etats participants à veiller à ce que les victimes de violations de ces droits disposent d'un recours efficace, à enquêter effectivement sur les menaces et les actes de violence, y compris les actes terroristes dirigés contre des journalistes, notamment dans des situations de conflit armé, et à en traduire les auteurs en justice ;
23. Exhorte les Etats participants à enquêter de façon exhaustive sur les activités criminelles dirigées contre des journalistes afin de les dissuader de faire des reportages indépendants, et à engager les poursuites voulues contre les responsables ;
24. Exhorte les Etats participants à s'abstenir d'imposer des restrictions incompatibles avec les principes de l'OSCE relatifs à la libre circulation de l'information et des idées, ainsi qu'à l'accès ou au recours aux techniques de l'information et de la communication, notamment la radio, la télévision et l'Internet, et des pratiques telles que l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives et à la censure ;
25. Exhorte les Etats participants à réexaminer leurs procédures, leurs pratiques et leur législation, selon qu'il conviendra, pour veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'opinion et d'expression soit expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à l'ordre public, à la sauvegarde de la sécurité nationale, à la santé publique ou à la moralité ;

26. Exhorte les Etats participants à s'abstenir d'imposer des restrictions incompatibles avec les principes de l'OSCE relatifs à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables ;
27. Félicite le BIDDH de l'OSCE de continuer à prêter son assistance aux Etats participants dans ce contexte, notamment en examinant la législation liée aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
28. Reconnaît le rôle que les parlementaires jouent dans leurs Etats respectifs à cet égard et réaffirme l'engagement d'honorer et de promouvoir la mise en œuvre des engagements existants au sein de leur assemblée nationale ;
29. Fait valoir qu'il importe d'octroyer des fonds suffisants à l'OSCE, y compris au Représentant pour la liberté des médias et au BIDDH, selon que de besoin pour appuyer leurs activités ;
30. Souligne que les activités de l'OSCE sur le terrain contribuent de façon essentielle à aider les Etats participants à développer les médias et incite les responsables des activités sur le terrain à entreprendre des projets destinés à renforcer les capacités des médias et à leur dispenser une formation, ainsi qu'à favoriser le dialogue entre les médias et les pouvoirs publics, en particulier dans le cadre du processus législatif.

RESOLUTION SUR LES ARRESTATIONS EN IRAN

1. Soulignant tout l'intérêt et toute l'attention que l'Assemblée parlementaire porte au respect de normes élevées en matière d'élections démocratiques et de protection des droits de l'homme,
2. Reconnaissant que la légitimité du processus électoral en Iran est fondamentalement du ressort du peuple iranien,
3. Soulignant la détermination de l'Assemblée parlementaire à ne pas porter atteinte à la souveraineté de la République islamique d'Iran,
4. Déplorant les violences commises à l'encontre de ceux qui exercent leurs libertés civiles et manifestent pacifiquement,
5. Prenant note de la déclaration suivante des ministres des affaires étrangères de l'Union européenne réunis à Corfou : « Le harcèlement ou l'intimidation du personnel étranger ou iranien travaillant dans des ambassades feront l'objet d'une forte réaction collective de la part de l'Union européenne »,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Condamne les arrestations d'employés iraniens travaillant à l'Ambassade du Royaume-Uni à Téhéran ;
7. Déplore les arrestations et l'intimidation de journalistes étrangers et iraniens travaillant en Iran ;
8. Se déclare vivement préoccupée par la poursuite des violences en Iran ;
9. Souscrit à la déclaration des ministres des affaires étrangères de l'Union européenne réunis à Corfou sur le harcèlement ou l'intimidation de membres du personnel diplomatique.